

Édition 2009

OBLIGATIONS

ES LOURDS OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS OBLIGATIONS
ATIONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS OBLIGATIONS
BLIGATIONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS OBLIGATIONS DES UTILIS
ONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS



OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS

COORDINATION

Éric Morasse, **Société de l'assurance automobile du Québec**

COLLABORATION

Société de l'assurance automobile du Québec

Marie-Andrée Bédard

Paul Gobeil

Éric Lambert

Lyse Pelletier

Linda Thériault

Contrôle routier Québec

Isabelle Drapeau

Ministère des Transports du Québec

Denis Bédard

Commission des transports du Québec

Sylvie Légaré

Guy Mailhot

ÉDITION

Direction des communications

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600, succursale Terminus

333, boulevard Jean-Lesage

Québec (Québec) G1K 8J6

Internet: www.saaq.gouv.qc.ca

Dépôt légal 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-56586-4



AVANT-PROPOS

Ce document s'adresse aux divers utilisateurs de véhicules lourds. Il vise à leur faire connaître les principales règles et exigences de sécurité routière qui encadrent leurs activités. Il s'agit d'un guide simplifié sur la réglementation qui permet à tous les intervenants du domaine du transport de personnes et de biens de trouver rapidement les réponses à leurs interrogations. Pour une interprétation légale, le lecteur devra se référer aux textes légaux et réglementaires.

On entend ici par « utilisateurs de véhicules lourds », notamment :

- le propriétaire;
- l'exploitant;
- le conducteur;
- l'intermédiaire en services de transport;
- l'expéditeur;
- le requérant de services;
- la personne qui fournit des services de chauffeur.

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Cette publication a été produite par la Société de l'assurance automobile du Québec, avec la collaboration de Contrôle routier Québec, du ministère des Transports du Québec et de la Commission des transports du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS	6
Contexte et objectifs	6
Les mécanismes prévus par cette loi	7
Les véhicules lourds visés	8
Les personnes visées	9
2. LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN	10
Le propriétaire	10
L'exploitant	10
Le conducteur	11
L'intermédiaire en services de transport	11
Le tiers	12
3. AVANT DE METTRE UN VÉHICULE EN CIRCULATION	13
L'immatriculation d'un véhicule lourd	13
L'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds	14
Le transport par autobus	16
Le Registre du camionnage en vrac	16
4. LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOURD	18
Le permis de conduire	18
Le dossier de conduite du conducteur	20
Les heures de conduite et de repos	22
La gestion de la fatigue	26
5. L'ÉTAT MÉCANIQUE DES VÉHICULES LOURDS	29
La vérification avant départ (VAD)	29
L'entretien obligatoire	32
La vérification mécanique périodique obligatoire (VM)	34
Le Programme d'entretien préventif (PEP)	36
Le Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds (PIEVAL)	37



6. LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS	40
La signalisation routière et les règles de circulation	40
Les charges et les dimensions	42
L'arrimage des charges et des bagages	45
Les permis spéciaux de circulation	49
Le transport des matières dangereuses	52
Les documents d'expédition	55
7. LA TENUE DE DOSSIERS	57
Le dossier du véhicule	57
Le dossier du conducteur	60
8. LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ	62
Contrôle routier Québec	62
Les corps policiers	64
9. LE SUIVI DU COMPORTEMENT	65
La Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds	65
La Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds	70
Les interventions de la Commission des transports du Québec	71
10. LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX QUÉBÉCOIS	74
La Commission des transports	74
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	75
Le ministère du Revenu	76
Le ministère des Transports	77
La Société de l'assurance automobile et Contrôle routier Québec	78
ANNEXES	
Annexe 1: Véhicules visés	79
Annexe 2: Classes de permis de conduire	80
Annexe 3: Exemples de fiches d'entretien	83
Annexe 4: Exemple de fiche journalière	92
Annexe 5: Exemple de registre détaillé	93
Annexe 6: Exemple de registre allégé	94
Annexe 7: État de dossier «conducteur»	95
Annexe 8: Dossier de comportement d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds	97
Annexe 9: Rapport de vérification avant départ	103
Annexe 10: Exemples de formulaires	104
Annexe 11: Centres de services de la Société	110
Annexe 12: Postes et aires de contrôle routier	111

1. LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'industrie du transport routier des personnes et des biens est un secteur névralgique de l'économie québécoise; elle génère plus de 100 000 emplois directs. Ainsi, au Québec, plus de la moitié des marchandises sont transportées par camion. Du côté du transport de personnes, c'est environ 500 millions de déplacements qui sont effectués par autobus chaque année.

Cette industrie se distingue par le fait qu'elle exerce ses activités sur le réseau public et qu'elle partage son « espace de travail » avec l'ensemble des usagers de la route, ce qui nécessite la mise en œuvre de moyens efficaces pour le partage sécuritaire du réseau. La dimension des véhicules lourds, leur masse, les longues distances qu'ils doivent souvent parcourir et la grande variété des marchandises transportées sont autant de facteurs qui contribuent à augmenter les risques d'accidents et la gravité de ces derniers. Au Québec, de 2000 à 2005, les véhicules lourds représentaient 3% du parc de véhicules routiers immatriculés alors qu'ils étaient impliqués dans 12% des accidents et dans 20% des accidents avec décès.

C'est pourquoi, en plus des règles de sécurité imposées à tous les usagers de la route, plusieurs règlements issus du Code de la sécurité routière sont destinés spécialement aux utilisateurs de véhicules lourds. Le non-respect de ces règles constitue des infractions pour lesquelles des amendes sont prévues.

Au-delà de ces règlements, le gouvernement du Québec a adopté la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Cette loi a pour objectif de s'assurer que les comportements à risque sont connus et que des mesures sont prises le plus tôt possible pour les modifier afin d'améliorer la sécurité routière et de protéger le réseau routier. Elle n'ajoute aucune règle en matière de sécurité routière, mais elle met en place des mécanismes permettant d'identifier les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qui semblent avoir un comportement à risque afin d'intervenir auprès d'eux. Elle instaure entre autres un système de cotes de sécurité applicable aux entreprises du domaine du transport routier des personnes et des biens.

Toutes les provinces et tous les territoires canadiens se sont dotés de systèmes analogues de suivi du comportement des utilisateurs de véhicules lourds. Ces systèmes contribuent à harmoniser la réglementation dans l'ensemble du Canada.



LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR CETTE LOI

La loi met en place trois grands mécanismes destinés à suivre le comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Un mécanisme de suivi du comportement des conducteurs est également prévu. La responsabilité de ces mécanismes est attribuée à la Commission des transports du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ces mécanismes sont les suivants.

Mécanisme d'entrée dans l'industrie, sous la responsabilité de la Commission

Pour mettre en circulation ou pour exploiter un véhicule lourd, une personne doit, sauf exception, s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. Elle reçoit alors un numéro d'identification au Registre (NIR), et la Commission lui attribue une cote de sécurité.

Cette démarche d'inscription est la première étape du mécanisme d'encadrement. La Commission informe la Société de chaque nouvelle inscription au Registre. Pour plus d'information sur l'inscription au Registre, **consultez la section 3.**

Mécanisme de suivi du comportement et d'évaluation, sous la responsabilité de la Société

Lorsque la Société est informée qu'un propriétaire ou un exploitant s'est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, elle ouvre un dossier à son nom. Toutes les infractions et tous les accidents et autres événements y sont notés. C'est au moyen de ce dossier que la Société fait le suivi du comportement de chaque propriétaire et de chaque exploitant inscrit.

La Société a adopté des règles précises de suivi et d'évaluation du comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, qui sont décrites dans sa Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Elle intervient progressivement, au moyen de lettres d'information, auprès de ceux qui semblent présenter un comportement à risque. Lorsque leur comportement continue de se détériorer et que la gravité ou le nombre des événements est trop important, les propriétaires ou les exploitants de véhicules lourds sont informés que leur dossier est transmis à la Commission.

Pour une présentation détaillée de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, **consultez la section 9.**

Mécanisme de correction et de sanction, sous la responsabilité de la Commission

En plus de son rôle administratif, la Commission exerce des fonctions de nature quasi judiciaire. Elle a l'autorité nécessaire pour maintenir ou modifier la cote de sécurité d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds.

Lorsque la Commission est saisie du dossier d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, elle procède d'abord à son examen. Si, après analyse, elle considère que son comportement est problématique, elle le convoque en audience. À la fin de sa démarche, la Commission peut modifier la cote de sécurité du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds et elle peut lui imposer toute mesure visant à corriger son comportement. Pour plus d'information sur les interventions de la Commission, **consultez la section 9.**

Les mécanismes de suivi et de sanction des conducteurs, sous la responsabilité de la Société et de la Commission

Bien que les exploitants soient responsables du comportement des conducteurs à leur emploi et de ceux dont ils utilisent les services, la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds prévoit aussi la mise en place de mécanismes de suivi du comportement, d'évaluation et de sanction des conducteurs de véhicules lourds.

Les conducteurs de véhicules lourds n'ont pas à s'inscrire à la Commission. La Société ouvre cependant un dossier pour chaque conducteur dès qu'elle est informée que celui-ci a commis une infraction ou est impliqué dans un accident au volant d'un véhicule lourd. La Société est responsable d'adopter la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, laquelle détermine les critères d'évaluation du comportement de ces conducteurs et balise les interventions de la Société auprès de ces derniers. Quant à la Commission, elle détient le pouvoir d'intervenir auprès des conducteurs les plus à risque afin de les amener à améliorer leur comportement. Pour plus de précisions, **consultez la section 9.**

LES VÉHICULES LOURDS VISÉS

Les véhicules considérés comme des véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds sont les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3000 kg. La masse nette représente le poids du véhicule avec tous les équipements qui y sont fixés en permanence, mais sans chargement.

Les véhicules suivants sont également considérés comme des véhicules lourds, sans égard à leur masse :

- les autobus et les minibus;
- les dépanneuses;
- les véhicules transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger.

En 2010, une nouvelle définition de «véhicule lourd» entrera en vigueur. Les véhicules routiers motorisés ainsi que les remorques ou semi-remorques dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus seront considérés comme des véhicules lourds. Le poids nominal brut du véhicule, déterminé par le fabricant, indique le poids du véhicule additionné de la charge maximale qu'il peut transporter.



Les véhicules suivants sont exemptés de l'application de cette loi, sans égard à leur masse :

- les véhicules-outils;
- les ensembles de véhicules routiers dont chacun des éléments (véhicule motorisé et remorque) a une masse nette de moins de 3 000 kg et dont la remorque mesure 10 m ou moins;
- les véhicules routiers pour lesquels ont été délivrés certains certificats d'immatriculation temporaires ou sur lesquels sont fixées certaines plaques d'immatriculation amovibles débutant par la lettre « X »;
- les véhicules utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;
- les machineries agricoles et les remorques de ferme qui sont la propriété d'un agriculteur.

LES PERSONNES VISÉES

Au sujet des personnes visées, la loi établit une distinction entre le propriétaire et l'exploitant d'un véhicule lourd. Cette distinction est nécessaire afin de tenir compte des situations où le propriétaire est différent de l'exploitant du véhicule. Le respect de certains règlements incombe au propriétaire (principalement l'entretien mécanique du véhicule), alors que le respect d'autres règlements incombe à l'exploitant.

Les personnes visées par la loi sont les propriétaires, les exploitants, les conducteurs et les intermédiaires en services de transport.

Le propriétaire

Toute personne, morale ou physique, qui immatricule un véhicule lourd à son nom (qu'elle en soit propriétaire ou locataire pour un an ou plus) ou toute personne qui acquiert un tel véhicule par crédit-bail.

L'exploitant

Toute personne, morale ou physique, qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd. L'exploitant peut être propriétaire ou locataire du ou des véhicules lourds qu'il utilise.

Le conducteur

Toute personne qui conduit un véhicule lourd et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société.

L'intermédiaire en services de transport

Toute personne ou entreprise qui, contre rémunération, intervient directement ou indirectement dans une transaction avec des tiers ayant pour objet le transport par véhicule lourd de personnes ou de biens.

2. LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN

Chacun des acteurs visés par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ou par le Code de la sécurité routière a des responsabilités particulières.

Voici les principales responsabilités que chacun des acteurs concernés doit assumer. Ces responsabilités sont présentées en détail dans les **sections 4 à 7** de ce document.

LE PROPRIÉTAIRE

- S'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.
- Immatriculer ses véhicules.
- Maintenir ses véhicules en bon état mécanique.
- Réparer les défauts qui lui sont signalés.
- Respecter les programmes d'entretien.
- Conserver les documents nécessaires à l'établissement du dossier du véhicule.
- Soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique.
- Respecter les dimensions autorisées pour les véhicules (excluant le chargement).
- Ne confier son véhicule qu'à un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.
- Respecter toute autre obligation relative à la propriété du véhicule.

L'EXPLOITANT

- S'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.
- S'assurer:
 - de la validité du permis de conduire du conducteur;
 - de la compétence et du bon comportement du conducteur;
 - de la vérification du véhicule avant départ;
 - du respect des normes relatives à l'usage des véhicules; il s'agit notamment des normes de charges et de dimensions, des heures de conduite et de repos, des normes d'arrimage, du transport des matières dangereuses, des permis spéciaux de circulation, etc.;

Les propriétaires n'exploitent pas toujours leurs véhicules. Par exemple, une compagnie de location de véhicules lourds est propriétaire de ses véhicules, mais ne les exploite pas, dans la majorité des cas.

Le transport à des fins commerciales et professionnelles comprend notamment les services de transport pour le compte d'autrui (transport de personnes ou de biens), le transport pour son propre compte (ex.: une entreprise qui transporte ses employés ou qui transporte les produits qu'elle a fabriqués ou dont elle fait le commerce), le transport d'équipement (grues, foreuses à puits, etc.), les services d'utilité publique (câblodistribution, téléphonie, électricité, etc.), les entreprises de services (plombier, électricien, etc.) et les services de dépannage.





- du respect des règles relatives au transport de personnes;
- de la conservation des documents nécessaires à l'établissement du dossier des conducteurs à son emploi;
- du respect du Règlement sur les exigences applicables aux connaissances, lorsqu'il s'applique;
- du respect du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux **contrats de location et de services**, lorsqu'il s'applique.

Lorsqu'un exploitant loue un véhicule lourd pour moins d'un an, il doit s'assurer que le contrat de location est conservé à bord de celui-ci.

Lorsqu'il utilise un véhicule lourd prêté par un commerçant, l'exploitant doit placer à bord un document attestant la durée du prêt.

LE CONDUCTEUR

Respecter les dispositions du Code de la sécurité routière ainsi que la réglementation sur les sujets suivants :

- les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;
- la vérification avant départ;
- les normes de charges et de dimensions;
- les normes d'arrimage;
- le transport de matières dangereuses;
- les permis spéciaux de circulation.

L'INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT

- S'inscrire sur la Liste des intermédiaires en services de transport.
- Fournir une information complète et exacte concernant les besoins en transport.
- Respecter les charges totales autorisées lorsqu'il y a une charge entière.
- Respecter le Règlement sur les exigences applicables aux connaissances.

L'intermédiaire en services de transport peut également être tenu responsable d'une infraction s'il conseille, encourage ou incite une autre personne à faire un geste qui constitue une infraction au Code de la sécurité routière ou à une disposition législative ou réglementaire ou s'il accomplit ou omet d'accomplir un acte ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une telle infraction.

Par exemple, une agence de voyages pourrait devoir s'inscrire sur la Liste des intermédiaires en services de transport.

*Seuls les intermédiaires inscrits sur la Liste peuvent offrir des services d'intermédiaires en services de transport au Québec. Aussi, tout contrat conclu avec un intermédiaire en services de transport non inscrit ou qui n'a pas renouvelé son inscription sera déclaré nul de plein droit. On peut consulter la Liste des intermédiaires en services de transport sur le site Internet de la Commission (*voir la section 10*).*

Les entreprises qui fournissent les services de conducteurs (agences de chauffeurs) sont un bon exemple d'intervenants ayant une incidence notable sur la sécurité routière.

LE TIERS

D'autres intervenants ont une incidence importante sur la sécurité routière. L'expéditeur, le requérant de services, le consignataire, la personne qui fournit les services de conducteurs sont considérés comme des tiers. Ces personnes n'ont pas à s'inscrire auprès de la Commission.

Les responsabilités du tiers varient selon son rôle. Elles peuvent inclure l'ensemble ou certains des points suivants :

- Respecter les charges totales autorisées lorsqu'il y a charge entière;
- Fournir une information complète et exacte concernant:
 - les besoins en transport;
 - les permis de conduire ainsi que les heures de conduite et de repos des conducteurs qu'il fournit;
 - les renseignements essentiels sur les matières dangereuses transportées.

Le tiers peut également être tenu responsable d'une infraction s'il conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au Code de la sécurité routière ou à une disposition législative ou réglementaire ou s'il accomplit ou omet d'accomplir un acte ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction.



3. AVANT DE METTRE UN VÉHICULE EN CIRCULATION

CE QU'IL FAUT SAVOIR



L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE LOURD

Le propriétaire qui veut mettre en circulation un véhicule lourd sur le territoire québécois doit l'immatriculer et acquitter les droits d'immatriculation auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le propriétaire qui veut mettre en circulation un véhicule lourd sur le territoire d'une autre administration que le Québec doit l'immatriculer en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP). Il doit aussi obtenir du ministère du Revenu du Québec le permis et les vignettes autorisant la circulation du véhicule lourd sur le territoire des autres administrations nord-américaines en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA).

Le Régime d'immatriculation international (IRP)

Les propriétaires de véhicules lourds immatriculés au Québec dont les véhicules circulent dans les autres administrations nord-américaines bénéficient d'un système d'immatriculation en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP). Au Québec, c'est la Société de l'assurance automobile qui gère les demandes des titulaires de l'immatriculation IRP.

Selon ce régime, le propriétaire n'a pas à acquitter les droits d'une pleine immatriculation pour chaque administration où ses véhicules circulent. Cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus dans les administrations inscrites au IRP.

Le Régime d'immatriculation international vise principalement les camions, les camions-tracteurs et les autobus de ligne usuelle de deux essieux et plus ayant une masse totale en charge supérieure à 11793kg, les véhicules de trois essieux sans égard à la masse et les ensembles routiers dont la masse totale est supérieure à 11793kg. Les véhicules gouvernementaux et ceux qui sont liés aux produits de la pêche et de la ferme sont exclus de ce régime. Les propriétaires de véhicules dont la masse totale est inférieure à celle qui est mentionnée peuvent immatriculer à leur choix leurs véhicules en vertu du Régime d'immatriculation international.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le Régime d'immatriculation international, communiquez avec la Société aux coordonnées figurant à la **section 10**.

La taxe sur les carburants

Selon l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), tout exploitant québécois qui circule à l'extérieur du Québec avec un véhicule motorisé admissible doit:

- obtenir du ministère du Revenu du Québec le permis et les vignettes lui donnant le droit de circuler au Québec et dans les autres provinces, territoires et États faisant partie de l'entente, ou;
- obtenir avant chaque voyage, de toutes les provinces où il désire circuler, y compris le Québec, un certificat de voyage occasionnel.

Par la suite, l'exploitant doit:

- s'assurer qu'une copie du permis est conservée dans chaque véhicule motorisé admissible;
- apposer les deux vignettes sur chaque côté de la cabine du véhicule.

Pour obtenir plus de renseignements sur la Loi concernant la taxe sur les carburants ou sur l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), communiquez avec le ministère du Revenu du Québec, aux coordonnées figurant à la **section 10**.

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Toute personne qui veut exploiter un véhicule lourd ou le mettre en circulation au Québec doit s'inscrire au Registre de la Commission des transports du Québec. Lorsque la Commission inscrit une personne ou une entreprise, elle lui attribue un numéro d'identification au Registre (NIR) ainsi qu'une **cote de sécurité** de niveau «satisfaisant», sauf exception. Les connaissances de tous les nouveaux utilisateurs de véhicules lourds affectés au transport de personnes sont évaluées avant leur inscription au Registre.

Les nouveaux propriétaires ou exploitants de véhicules lourds peuvent s'inscrire au Registre par Internet. Ils peuvent également présenter une demande à la Commission, auprès de l'un de ses mandataires (dont la liste est accessible sur son site Internet) ou dans certains centres de services de la Société.

Pour s'inscrire et pour obtenir le privilège de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, le propriétaire ou l'exploitant doit payer les frais prescrits, fournir les renseignements requis et se conformer aux exigences applicables de la loi, soit:

- être inscrit au Registre des entreprises du Québec;
- être inscrit à titre d'employeur auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

La cote de sécurité des propriétaires et exploitants de véhicules lourds peut être consultée sur le site Internet de la Commission (voir la section 10).





- être titulaire d'un permis en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), lorsque cela est requis;
- avoir acquitté toutes ses amendes impayées liées au domaine du transport;
- ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'un acte criminel lié à l'utilisation d'un véhicule lourd.

Toute personne inscrite au Registre de la Commission doit également mettre à jour son inscription. À cette fin, la Commission envoie annuellement à chaque propriétaire ou exploitant les données inscrites à son dossier, pour vérification et mise à jour. Des frais relatifs à l'inscription au Registre et à sa mise à jour annuelle sont exigés.

Les personnes exemptées de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

- Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise un véhicule lourd requis par un service d'urgence ou dans le cas d'un sinistre majeur ou mineur.
- La personne qui loue un véhicule lourd pour une période consécutive de moins de 15 jours et qui l'exploite à titre gratuit.
- La personne physique qui utilise un véhicule lourd exclusivement à des fins personnelles autrement que pour une activité économique organisée.
- Les crédits-bailleurs.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd dont l'immatriculation est délivrée par une autre administration canadienne. Ce dernier doit cependant s'inscrire auprès de son administration et avoir en sa possession un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par celle-ci.
- Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise un véhicule lourd dans une localité isolée ou non reliée au réseau routier (consulter la liste officielle de ces localités sur le site Internet du ministère des Transports du Québec à l'adresse suivante: www.mtq.gouv.qc.ca).

Note: Un propriétaire ou un exploitant d'un **véhicule lourd immatriculé à l'extérieur du Canada** est tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

Par exemple, un exploitant américain devra s'inscrire au Registre de la Commission avant de circuler au Québec.

LE GUICHET UNIQUE DES TRANSPORTEURS

Afin de faciliter l'entrée dans le domaine du transport, la Commission a mis en place un guichet unique réservé aux transporteurs. Il s'agit d'un outil offrant une gamme de services aux utilisateurs de véhicules lourds, dont :

- l'inscription au Registre de la Commission;
- la mise à jour de l'inscription au Registre de la Commission;
- l'immatriculation de leurs véhicules;
- l'enregistrement de l'entreprise auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
- l'enregistrement de l'entreprise au Registre des entreprises du Québec;
- la délivrance des permis et des vignettes IFTA;
- l'acquittement des amendes impayées au gouvernement du Québec.

Ces services sont offerts en ligne, par la poste ou par télécopieur, à l'exception de l'immatriculation des véhicules, qui n'est disponible que dans les deux points de service de la Commission.

Le guichet unique permet également de consulter diverses informations sur les transporteurs telles leur cote de sécurité ou les décisions les concernant.

Dans certains cas bien précis, alors que les transports sont effectués en vertu de contrats avec une commission scolaire, une municipalité, un regroupement de municipalités, une société de transport en commun ou une régie intermunicipale, les transporteurs n'ont pas à détenir un permis de la Commission des transports.

LE TRANSPORT PAR AUTOBUS

Pour effectuer du transport rémunéré par autobus, il faut, en plus de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, obtenir un **permis de transport délivré par la Commission des transports**.

Ces permis sont regroupés dans les catégories suivantes :

- Transport urbain;
- Transport interurbain;
- Transport aéroportuaire;
- Transport touristique;
- Transport scolaire;
- Transport par abonnement;
- Transport nolisé;
- Transport expérimental par autobus.

La Commission délivre également des permis de location d'autobus.

LE REGISTRE DU CAMIONNAGE EN VRAC

La Commission tient à jour le Registre du camionnage en vrac auquel peuvent s'inscrire les exploitants de véhicules lourds qui effectuent ce type de transport. Cette inscription est obligatoire pour tous les exploitants qui souhaitent offrir leurs services de transport de matières en vrac en vertu de contrats accordés par le ministère des Transports et par plusieurs autres



organismes publics. De plus, pour demeurer inscrits au Registre, ces exploitants doivent être abonnés auprès d'un titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac délivré par la Commission et payer les droits annuels requis.

INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES



Mettre en circulation ou exploiter un véhicule sans être inscrit à la Commission des transports	Art. 5 LPECVL*	500 \$ à 1500 \$
Mettre en circulation ou exploiter un véhicule à la suite d'une interdiction de la Commission des transports	Art. 5 LPECVL	500 \$ à 1500 \$

* Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Note : Lorsque le propriétaire, l'exploitant ou le conducteur d'un véhicule lourd est visé par une mesure d'interdiction, le véhicule peut être saisi pour une période de 30 jours en vertu de l'article 39 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

ASTUCES



- ✓ Si vous circulez sur le territoire d'une autre administration canadienne, assurez-vous d'avoir à bord du véhicule une preuve de votre inscription au Registre de la Commission. Ce document peut être imprimé directement à partir du site Internet de la Commission (**voir la section 10**).
- ✓ Utiliser les services offerts par Internet est beaucoup plus rapide et souvent plus simple, particulièrement pour effectuer la mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

RÉFÉRENCES LÉGALES



Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

DOCUMENTATION



N'y allez pas par 4 chemins
Commission des transports

4. LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOURD

La tâche des conducteurs de véhicules lourds est d'une grande complexité et, pour l'exécuter adéquatement, une préparation appropriée est nécessaire. Si les habiletés particulières que les conducteurs acquièrent pendant leur formation initiale se raffinent grâce à l'expérience, ceux-ci doivent également s'assurer que leur connaissance des lois et des règlements qui régissent la conduite d'un véhicule lourd est complète et à jour.

De même, en tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Afin d'être en mesure de prendre des décisions judicieuses et rapides devant des situations de danger, il leur faut être aptes à la conduite. Notamment, leurs facultés ne doivent pas être affaiblies par la fatigue, l'alcool ou les drogues.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LE PERMIS DE CONDUIRE

Au Québec, une personne n'a besoin que d'un seul permis de conduire. La classe du permis détenu autorise la conduite d'une ou de plusieurs catégories de véhicules. De plus, en raison des ententes conclues par le Québec avec d'autres administrations, le permis délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec suffit pour circuler ailleurs au Canada, aux États-Unis et au Mexique.

Un tableau synthèse des classes de permis requises pour la conduite des divers types de véhicules se trouve à **l'annexe 2**.

La validité du permis de conduire

Les exploitants doivent s'assurer que tous leurs conducteurs ont un permis de conduire valide et de la classe appropriée. La Société de l'assurance automobile met à leur disposition différents outils qui permettent de vérifier la validité du permis de conduire et l'état de dossier d'un conducteur.

Service téléphonique automatisé

Il est possible de vérifier, à toute heure du jour, la validité du permis d'un conducteur, en composant le 1 900 565-1212. Ce service permet également de s'assurer que la classe du permis de ce conducteur est appropriée au type de véhicule utilisé.

Traitement de plusieurs demandes à l'aide d'un formulaire

La Société met à la disposition des demandeurs un formulaire à cette fin (**voir l'annexe 10**) intitulé *Demande de validité du permis de conduire (traitement en lot)*. Les frais doivent être acquittés en même temps que la demande. Le délai de traitement est de cinq jours ouvrables.



Traitement de plusieurs demandes de façon électronique

En plus de remplir le formulaire *Demande de validité du permis de conduire (traitement en lot)*, le demandeur doit fournir, sur cédérom ou disquette, un fichier conforme au gabarit prescrit contenant les renseignements sur les conducteurs. Il doit également remettre un chèque couvrant les frais exigés. Le gabarit prescrit et les renseignements requis sont décrits à l'**annexe 10**.

Les compétences du conducteur

Les compétences de base associées à la conduite d'un véhicule lourd, incluant celles qui concernent la vérification avant départ, sont vérifiées au moyen d'examen théoriques et pratiques. En outre, le conducteur d'un véhicule lourd doit faire la preuve qu'il possède les connaissances et les habiletés particulières associées, selon la situation :

- à la conduite d'un véhicule équipé d'une transmission manuelle (**mention M**);
- à la conduite d'un véhicule équipé d'un système de freinage pneumatique (**mention F**);
- à la conduite d'un train routier (**mention T**).

Les compétences liées à la conduite d'un autobus affecté au transport d'écoliers

Pour conduire un autobus affecté au transport écolier, le conducteur doit détenir et avoir en sa possession un certificat de compétence pour la conduite de ce type de véhicule. L'obtention de ce certificat est conditionnelle à la réussite d'une formation d'une durée de 15 heures. Cette formation est offerte par les centres de formation en transport de Charlesbourg et de Saint-Jérôme, qui sont les seules habilitées à délivrer ce certificat.

Ce certificat est valide trois ans, après lesquels le conducteur doit suivre une nouvelle formation.

L'état de santé du conducteur

L'obtention d'un permis de conduire des classes 1, 2 et 3 autorisant la conduite de certains véhicules lourds est assortie de conditions. Une personne doit fournir la preuve, avec sa demande d'ajout de classe, que son état de santé ne présente pas d'incompatibilité avec la conduite d'un véhicule. À cet effet, elle devra produire les résultats de l'examen médical effectué par un professionnel de la santé. Cet examen est également demandé lorsque le détenteur du permis atteint l'âge de 45 ans, et par la suite à 55, 60 et 65 ans. Après 65 ans, la vérification périodique est exigée tous les deux ans.

Le détenteur du permis de conduire a l'obligation d'informer la Société de tout changement concernant les documents et les renseignements qui doivent être fournis au moment de l'obtention ou du renouvellement d'un permis. Il doit également informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement.

LE DOSSIER DE CONDUITE DU CONDUCTEUR

Les conducteurs peuvent obtenir une copie de leur dossier de conduite. Les exploitants peuvent également obtenir une copie du dossier des conducteurs dont ils utilisent les services (**voir l'exemple à l'annexe 7**).

Demande faite par le conducteur

Le conducteur peut se procurer sans frais une copie de son dossier de conduite :

- dans un centre de services de la Société;
- en acheminant sa demande par la poste.

Demande faite par l'exploitant

L'exploitant doit remplir le formulaire *Recherches sur les dossiers de conduite* et y joindre un chèque couvrant les frais exigés.

S'il désire que les dossiers soient envoyés aux conducteurs, il devra produire une lettre à cet effet. Par contre, si l'exploitant désire que les dossiers lui soient expédiés directement, il devra joindre à sa demande l'autorisation du ou des conducteurs concernés. Le formulaire *Autorisation pour la communication de renseignements personnels* est présenté à **l'annexe 10**.

OBLIGATION PARTICULIÈRE DU CONDUCTEUR (ART. 519.7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE)

Le conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en informer sans délai l'exploitant et le propriétaire. À défaut de quoi, le conducteur est passible d'une amende de 350\$ à 1050\$.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Conduire un véhicule lourd alors que son permis de conduire est sanctionné	Art. 105 CSR*	300\$ à 3000\$
Conduire un véhicule lourd sans les classes appropriées	Art. 65 CSR	300\$ à 600\$
Exploitant qui laisse conduire un véhicule lourd avec un permis de conduire sanctionné ou sans les classes appropriées	Art. 106 CSR	300\$ à 3000\$

* Code de la sécurité routière

Note : Dans toutes les situations présentées ci-dessus, le véhicule peut être saisi pour une période de 30 jours en vertu des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière.



ASTUCES

- ✓ L'embauche d'un nouveau conducteur ne devrait jamais se faire sans avoir obtenu préalablement un état de son dossier, afin d'avoir un portrait plus détaillé de son expérience de conduite et de son comportement.
- ✓ Une façon simple de savoir si les conducteurs que vous employez possèdent toujours un permis de conduire valide est d'instaurer un processus régulier de vérification des permis. Une vérification plusieurs fois par année pourrait vous éviter bien des problèmes.
- ✓ Il peut être utile de conserver les états de dossier de conduite dans le dossier du conducteur pour montrer, au besoin, le suivi que vous avez effectué.

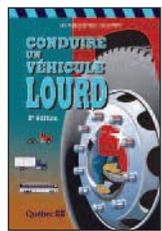


RÉFÉRENCES LÉGALES

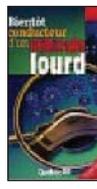
Règlement sur les permis, Code de la sécurité routière



DOCUMENTATION



Conduire un véhicule lourd
Société de l'assurance automobile



Bientôt conducteur d'un véhicule lourd
Société de l'assurance automobile



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LES HEURES DE CONDUITE ET DE REPOS

Un conducteur fatigué représente un risque pour sa propre sécurité et celle des autres usagers de la route. Les règles concernant les heures de conduite, de travail et de repos contribuent à permettre au conducteur d'un véhicule lourd de disposer d'un minimum d'heures de repos avant de prendre la route et permettent d'établir un nombre maximal d'heures de conduite et de travail après lesquelles le conducteur doit cesser de conduire.

Les véhicules visés

Voir le tableau des véhicules visés, à l'**annexe 1**.

Quelques définitions importantes

- **Heures de conduite**
Heures pendant lesquelles le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche.
- **Heures de travail**
Période débutant au moment où le conducteur commence à travailler et comprenant le temps où il est tenu d'être disponible sur les lieux de travail; se termine au moment où le conducteur cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant.
- **Heures de repos**
Toute période autre que les heures de travail.

Les règles générales

- **Quatorze derniers jours**
Peu importe le cycle, pour pouvoir conduire, le conducteur doit avoir pris **au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours précédant la journée en cours**.
- **Le choix d'un cycle**
Le conducteur peut suivre le cycle 1 ou le cycle 2, et celui-ci doit être spécifié sur sa fiche journalière ou sur le registre d'activités tenu en entreprise.
 - S'il suit le cycle 1, il lui est interdit de conduire après avoir accumulé **70 heures de travail** au cours d'une période de **7 jours consécutifs**.
 - S'il suit le cycle 2, il lui est interdit de conduire après avoir accumulé:
 - **120 heures de travail** au cours d'une période de **14 jours consécutifs**;
 - **70 heures de travail** sans avoir pris **24 heures de repos consécutives**.



- **Le changement de cycle (remise à zéro)**
Pour terminer un cycle en cours, en commencer un nouveau ou pour passer d'un cycle à l'autre, le conducteur doit :
 - s'il suit le **cycle 1**, prendre au moins **36 heures** de repos consécutives;
 - s'il suit le **cycle 2**, prendre au moins **72 heures** de repos consécutives.
- **Le poste de travail**
Le poste de travail est la période comprise entre deux périodes d'au moins **huit heures de repos consécutives**. Il est interdit de conduire si, depuis le début du poste de travail :
 - **13 heures** de conduite se sont accumulées;
 - **14 heures** de travail se sont accumulées;
 - **16 heures** se sont écoulées.
- **La journée**
La journée est une période de **24 heures** qui commence à l'heure désignée par l'exploitant.
 - Le conducteur doit prendre **au moins 10 heures de repos** au cours d'une journée :
 - **Au moins deux de ces heures** ne doivent pas faire partie des huit heures de repos consécutives exigées pour commencer un poste de travail. Ces deux heures peuvent être réparties en **pauses** d'une durée minimale de **30 minutes** chacune.
 - Il est **interdit de conduire** si, depuis le début de la journée :
 - 13 heures** de conduite se sont **accumulées**;
 - 14 heures** de travail se sont **accumulées**.
- **La combinaison des exigences relatives au poste de travail et à la journée**
L'heure du début de la journée reste la même pendant tout le cycle et ne peut être modifiée qu'après une remise à zéro. L'heure de début du poste de travail peut par contre varier, et il se peut qu'un poste de travail chevauche deux journées. Dans tous les cas, il faut s'assurer de **respecter à la fois les règles relatives à la journée et celles relatives au poste de travail**.

LA FICHE JOURNALIÈRE

Le conducteur doit remplir une fiche journalière sur laquelle sont inscrites toutes ses activités. **L'heure du début de la grille correspond à celle du début de la journée**. Vous trouverez à **l'annexe 4** un exemple de fiche journalière conforme aux exigences du règlement.

Les registres

Tous les conducteurs sont tenus de respecter les règles sur les heures de conduite, de travail et de repos. Toutefois, un conducteur n'est pas obligé de remplir une fiche journalière s'il répond à **toutes** les conditions suivantes :

- il circule dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache;
- il retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins huit heures de repos consécutives;
- le véhicule qu'il conduit n'est pas visé par un permis de déroger aux heures de conduite et de repos;
- l'exploitant qui l'emploie satisfait à l'une des exigences suivantes:
 - 1) il tient à jour des registres (**voir un exemple de registre détaillé à l'annexe 5**) où sont inscrits, pour chaque journée, les activités effectuées par le conducteur, le cycle qu'il suit, l'heure du début et de la fin de chaque activité ainsi que le total des heures consacrées à chacune d'elles et, le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report d'heures de repos;
 - 2) il consigne dans des registres (**voir un exemple de registre allégé à l'annexe 6**) la date et l'heure du début de la journée si ce n'est pas minuit, le cycle suivi par le conducteur, l'heure de début et l'heure de fin de son poste de travail et le nombre total de ses heures de travail au cours de la journée, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - le poste de travail commence et se termine la même journée;
 - la durée du poste de travail est de 13 heures ou moins;
 - la durée de la période de repos avant et après le poste de travail est d'au moins 11 heures consécutives.

Les documents à conserver à bord du véhicule

Le conducteur doit conserver dans son véhicule :

- une copie des fiches journalières des 14 jours précédents;
- la fiche du jour en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;
- les documents concernant le voyage, par exemple : les reçus d'essence, les documents d'expédition, les reçus de livraison, etc.

La transmission des documents

Le conducteur doit faire parvenir l'original de la fiche journalière remplie et les documents justificatifs au terminus d'attache, dans un délai de 20 jours. Chaque exploitant doit conserver l'ensemble de ces documents à son établissement et il a 30 jours suivant la date de leur réception pour les y déposer.



Le temps de conservation des documents

Voir la **section 7** relative au dossier du conducteur.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Conducteur n'a pas tenu sa fiche ou inscrit toutes les informations	Art. 519.10 CSR*	350\$ à 1050\$
Conducteur n'a pas respecté les heures de conduite, de repos ou de travail	Art. 519.8.1 CSR	350\$ à 1050\$
Exploitant ne s'est pas assuré que le conducteur remplisse sa fiche	Art. 519.21.1 CSR	700\$ à 2100\$
Exploitant ne s'est pas assuré que le conducteur respecte les heures de conduite, de repos ou de travail	Art. 519.21.1 CSR	700\$ à 2100\$

* Code de la sécurité routière

Note : Les infractions ci-dessus peuvent entraîner la mise hors service du conducteur pour une période pouvant aller jusqu'à 72 heures (art. 519.8.1 et 519.12 du Code de la sécurité routière).

ASTUCES



- ✓ D'abord, soyez conscient qu'à elle seule la réglementation ne suffit pas à contrôler les effets néfastes de la fatigue.
- ✓ Une gestion efficace des horaires de travail et des itinéraires des conducteurs aidera l'exploitant à respecter les obligations liées aux heures de conduite et de repos et permettra au conducteur de gérer plus efficacement son état de fatigue.
- ✓ N'oubliez pas que vous devez constituer un dossier de conducteur pour vous-même si vous êtes le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd, que vous le conduisiez à temps plein ou de façon occasionnelle.
- ✓ Si vous respectez la plupart des conditions relatives à la tenue des registres en entreprise mais que vous sortez régulièrement du rayon de 160 km, il pourrait être préférable de remplir quotidiennement une fiche journalière.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA GESTION DE LA FATIGUE

La fatigue des conducteurs de véhicules lourds préoccupe beaucoup les intervenants du domaine du transport. L'application de la réglementation, à elle seule, ne suffit pas à contrôler les effets néfastes de la fatigue des conducteurs sur la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

De 2000 à 2005, en moyenne 149 personnes (dont 18 camionneurs) ont été tuées chaque année dans des accidents impliquant un véhicule lourd, ce qui représente 20% des décès survenus dans des accidents de la route.

La fatigue au volant demeure **la troisième cause d'accident** au Québec, derrière la vitesse et l'alcool au volant. Concernant plus précisément l'industrie du transport routier, elle est la cause la plus fréquemment citée pour expliquer un accident impliquant un véhicule lourd, soit dans 31% des cas¹.

Les facteurs aggravants

Divers facteurs extérieurs liés à la route, aux conditions de la chaussée, à la météo, etc., influent sur votre résistance à la fatigue. Et cela, en plus des facteurs personnels, tels que l'état de santé, l'âge ou l'habitude de se sentir en meilleure forme le matin que le soir ou inversement.

Pour bien mesurer l'exposition à la fatigue, il importe de prendre en compte les cinq éléments suivants :

- **Le moment de la journée**

C'est en début d'après-midi, **entre 13 h et 16 h, et la nuit, entre 2 h et 7 h, que les risques de s'endormir au volant sont les plus élevés**. En effet, les épisodes de somnolence sont huit fois plus fréquents la nuit que le jour. Pourquoi? Parce que le corps suit un cycle quotidien qui comporte des moments « creux » pendant lesquels le métabolisme ralentit, la vigilance diminue et la fatigue se fait sentir.

- **Le temps d'éveil**

Dans 40% des accidents liés à la fatigue, le conducteur était éveillé depuis plus de 17 heures. **Après 17 heures d'éveil, votre performance physique et mentale décroît** considérablement et est pire que si votre taux d'alcool dans le sang était de 0,05 g/100 ml. Votre temps de réaction peut être jusqu'à deux fois plus lent et la précision de vos gestes diminue.

- **La dette de sommeil**

La moitié des conducteurs impliqués dans un accident lié à la fatigue avaient dormi moins de six heures la veille de l'accident. Peu importe votre âge, si vous ne dormez pas assez, vous accumulez une « dette de sommeil ». Or, une « dette » de cinq heures vous fera le même effet que si vous aviez un taux d'alcool dans le sang de 0,05 g/100 ml. **La seule façon de combattre une dette de sommeil, c'est de dormir suffisamment.**



- **Les troubles du sommeil**

Les troubles du sommeil, telle l'apnée, dont sont affectés plusieurs conducteurs de 45 ans et plus souffrant d'embonpoint, augmentent les effets de la fatigue. Consultez votre médecin si vous vous sentez fréquemment fatigué le jour ou si vous avez de la difficulté à dormir la nuit.

- **La consommation d'alcool, de médicaments ou d'autres drogues**

Les effets de la fatigue sont grandement accentués par la consommation d'alcool, de certains médicaments ou d'autres drogues.

Évidemment, la combinaison de ces événements aggrave considérablement votre état de fatigue et augmente d'autant les risques que vous soyez impliqué dans un accident.

Les responsabilités partagées

L'employeur est responsable d'accorder suffisamment de temps à l'employé pour récupérer de la fatigue accumulée et pour lui permettre d'accomplir les activités de la vie courante.

L'employé est responsable d'utiliser de façon appropriée le temps alloué pour récupérer de manière à se présenter au travail en bonne forme.

ASTUCES



À la maison :

- ✓ Faites régulièrement de l'exercice : même une période minimale de 15 minutes par jour est bénéfique.
- ✓ Surveillez votre alimentation : prenez des repas légers réduits en matières grasses et mangez au moins cinq portions de fruits et de légumes par jour ; réduisez votre consommation de sel et de friandises.

Sur la route :

- ✓ Planifiez le trajet de manière à maximiser les périodes de sommeil et de repos.
- ✓ Prévoyez idéalement des pauses toutes les deux heures et des siestes aux moments critiques (en début d'après-midi et surtout la nuit).
- ✓ Évaluez votre niveau de fatigue et informez-en votre répartiteur.
- ✓ Évitez la fatigue visuelle quand vous conduisez : diminuez l'éclairage du tableau de bord pour éviter qu'il se reflète dans le pare-brise ; nettoyez régulièrement le pare-brise et les rétroviseurs.

**IL FAUT S'ARRÊTER DANS UN ENDROIT SÉCURITAIRE
POUR SE REPOSER DÈS QUE LES PREMIERS SIGNES
DE FATIGUE SE MANIFESTENT.**



RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, Code de la sécurité routière



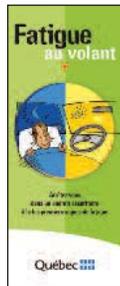
DOCUMENTATION



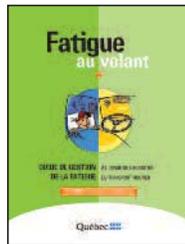
Aide mémoire: Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds
Société de l'assurance automobile



Brochure: Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds
Société de l'assurance automobile



Fatigue au volant
Société de l'assurance automobile



Guide de gestion de la fatigue
Société de l'assurance automobile



Pleins feux sur la fatigue au volant
Société de l'assurance automobile

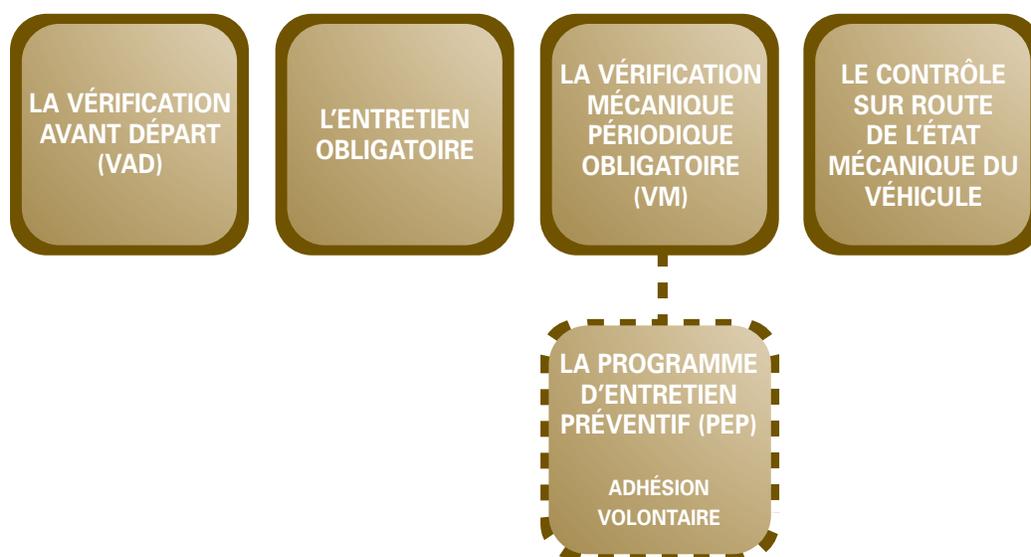


Vidéo sur la fatigue au volant
Société de l'assurance automobile



5. L'ÉTAT MÉCANIQUE DES VÉHICULES LOURDS

Une étude a démontré que les défauts mécaniques sont un facteur causal des accidents impliquant un véhicule lourd dans une proportion estimée à 13,2%. Afin de s'assurer du bon état mécanique des véhicules lourds qui circulent sur nos routes, la Société a mis en place des mécanismes qui permettent d'intervenir à différents niveaux. Ainsi, la vérification avant départ permet de déceler les défauts mécaniques avant que le véhicule soit mis en service. Pour sa part, l'entretien obligatoire permet de s'assurer que les propriétaires effectuent un suivi régulier de leurs véhicules, ce qui donne la possibilité d'intervenir avant qu'une défécuosité ne survienne. Finalement, la vérification mécanique périodique obligatoire oblige les propriétaires à soumettre leurs véhicules à une vérification mécanique complète chez un mandataire de la Société, à intervalles fixes.



CE QU'IL FAUT SAVOIR



LA VÉRIFICATION AVANT DÉPART (VAD)

Il s'agit d'une vérification visuelle et auditive de certains éléments accessibles du véhicule avant chaque départ. Ainsi, le responsable du véhicule sera en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour corriger les défauts détectés.

Les éléments à vérifier sont les suivants :

- Frein de service
- Frein de stationnement
- Direction
- Klaxon

- Essuie-glaces (incluant le lave-glace)
- Rétroviseurs
- Matériel de secours
- Éclairage et signalisation
- Pneus
- Roues
- Suspension
- Cadre de châssis
- Dispositif d'attelage
- Appareils d'arrimage

Les véhicules visés

Voir le tableau des véhicules visés à l'**annexe 1**.

Le rapport de vérification

- Un **rapport de vérification** doit se trouver en tout temps à bord du véhicule.
- Le rapport de vérification doit être rempli en tout temps, sauf si les trois conditions suivantes sont présentes simultanément :
 - le conducteur effectue lui-même la vérification avant départ;
 - le véhicule circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache;
 - aucune défectuosité n'est détectée au cours de la vérification avant départ ou pendant le voyage.
- Le rapport de vérification doit contenir les éléments suivants :
 - la date à laquelle la vérification avant départ a été effectuée;
 - le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit sur le certificat d'immatriculation;
 - les défectuosités constatées au cours de la vérification ou pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;
 - le nom et la signature du conducteur.

Le conducteur est tenu de signaler, **sans délai, toute défectuosité mécanique** constatée pendant la vérification avant départ ou durant le voyage.

*Vous trouverez un exemple de rapport de vérification avant départ à l'**annexe 9**.*

Dans le cas d'une défectuosité majeure, le véhicule ne peut plus circuler, et ce, jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Quant à elle, la défectuosité mineure doit être réparée dans les 48 heures suivant son signalement.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Le conducteur n'a pas noté ses observations sur le rapport de vérification avant départ	Art. 519.2 CSR*	350\$ à 1050\$
Le conducteur n'a pas effectué la vérification avant départ	Art. 519.2 CSR	350\$ à 1050\$
L'exploitant n'a pas mis à bord du véhicule le rapport de vérification avant départ	Art. 519.16 CSR	700\$ à 2100\$
L'exploitant ne s'est pas assuré que le conducteur conserve le rapport de vérification avant départ à bord du véhicule	Art. 519.16 CSR	350\$ à 1050\$

* Code de la sécurité routière

ASTUCES



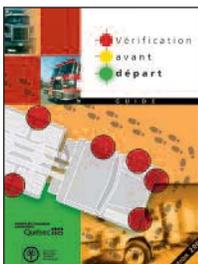
- ✓ Une formation adéquate des conducteurs à la vérification avant départ permettra au propriétaire ou à l'exploitant d'éviter de mettre en circulation des véhicules lourds qui présentent des défauts pouvant mettre en danger les usagers de la route. Elle pourra également permettre de limiter au minimum les retards liés à l'immobilisation d'un véhicule lourd à la suite d'une panne ou d'un contrôle sur route.
- ✓ Un rapport de vérification avant départ devrait se trouver dans tous les véhicules lourds d'un exploitant.
- ✓ Attacher les factures de réparations, ou une photocopie, au rapport de vérification avant départ qui avait révélé la défektivité et placer le tout dans le dossier du véhicule est une façon simple de respecter la réglementation.

RÉFÉRENCES LÉGALES



Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers,
Code de la sécurité routière

DOCUMENTATION



Vérification avant départ
Société de l'assurance automobile

Au moment de l'impression du présent guide, le règlement était en révision pour permettre au Québec de respecter ses engagements relatifs à la mise en place d'une réglementation harmonisée à l'échelle canadienne.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'ENTRETIEN OBLIGATOIRE

Dans le but d'effectuer un suivi mécanique des véhicules qu'il possède, le propriétaire doit mettre en place un mécanisme planifié d'inspections mécaniques et apporter les correctifs permettant d'éviter des déficiences éventuelles. L'entretien obligatoire regroupe toutes les interventions planifiées qui ont pour but de maintenir le véhicule lourd en bon état de fonctionnement. Le propriétaire peut effectuer l'entretien de ses véhicules lourds lui-même ou le confier à un établissement de son choix. Il demeure cependant responsable de s'assurer qu'il est effectué correctement et à la fréquence prévue.

Les véhicules visés

Voir le tableau des véhicules visés à l'**annexe 1**.

La fréquence

L'entretien doit être effectué au moins une fois tous les six mois. De plus, le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers précise que la vérification mécanique périodique obligatoire (effectuée par un mandataire de la Société) ne peut tenir lieu d'entretien obligatoire.

Les éléments mécaniques visés

Les éléments mécaniques, dont le mauvais fonctionnement, le mauvais état ou le mauvais ajustement peuvent avoir une incidence sur la sécurité du véhicule, doivent être couverts par l'entretien obligatoire. Ces éléments sont listés sur les certificats de vérification mécanique (CVM) et sur les exemples de fiches d'entretien à l'**annexe 3**.

La fiche d'entretien (voir l'annexe 3)

La fiche d'entretien est un outil indispensable pour tout programme d'entretien. Son utilisation assure un entretien complet et rigoureux.

La Société a préparé des modèles (non obligatoires) qui peuvent être utilisés tels quels. Le propriétaire qui le désire peut les modifier selon ses besoins particuliers, dans la mesure où les obligations décrites précédemment sont respectées.

Les modèles de fiches (camion, autobus, remorque et véhicule de moins de 3000 kg) ont été élaborés autour d'une routine afin de permettre de faire les vérifications, fiche en main, et de procéder aux réparations nécessaires par la suite, s'il y a lieu. La routine retenue représente l'ordre logique dans lequel les éléments à inspecter sont généralement vus. Elle comporte les étapes suivantes: dans le véhicule, autour du véhicule, sous le capot, sous le véhicule, les freins et, finalement, toute autre inspection que la personne juge bon d'ajouter. Selon les particularités des véhicules, il se peut que les



fiches proposées doivent être modifiées afin de changer l'ordre d'inspection d'un ou de plusieurs éléments. Par exemple, une composante que l'on prévoit inspecter « autour du véhicule » peut, sur certains véhicules, être plus accessible « sous le véhicule » ou « sous le capot ». Il est donc préférable d'adapter ces fiches aux besoins de chacun.

Un registre des mesures de freins et de pneus existe également. La mesure des freins est obligatoire, tandis que la mesure des pneus est facultative. Le fait de noter ces mesures sur un registre plutôt que sur les fiches d'entretien permet d'évaluer l'évolution de l'usure d'un entretien à l'autre. Ainsi, une usure anormale pourra être détectée avant qu'un bris ne survienne.

INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES



Un équipement du véhicule lourd n'a pas été tenu en bon état de fonctionnement	Art. 213 CSR*	90\$ à 525\$
Un propriétaire n'a pas maintenu son véhicule lourd en bon état mécanique	Art. 519.15 CSR	700\$ à 2 100\$
Un propriétaire a remis en circulation un véhicule lourd présentant une défectuosité mineure, sans faire la preuve à la Société de sa réparation	Art. 531 CSR	350\$ à 1 050\$

* Code de la sécurité routière

ASTUCES



- ✓ Les règles de l'entretien obligatoire sont les mêmes que vous soyez propriétaire d'un seul véhicule ou d'un parc de 300 véhicules.
- ✓ Un suivi serré de l'entretien des véhicules lourds augmente la sécurité sur nos routes et permet au propriétaire de disposer d'un véhicule adéquat pour effectuer le travail prévu en réduisant au minimum les interruptions de service liées à des défectuosités mécaniques.
- ✓ Il est recommandé de désigner une personne responsable de l'entretien obligatoire et de mettre en place un calendrier de rappel pour chaque véhicule.
- ✓ N'oubliez pas de déposer les fiches d'entretien dans le dossier du véhicule une fois l'entretien effectué.
- ✓ Conservez un dossier unique pour chaque véhicule. Ainsi, vous serez assuré d'avoir en main tous les documents requis par la réglementation.

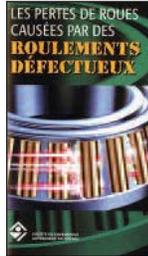


RÉFÉRENCES LÉGALES

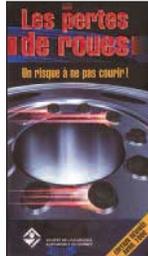
Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers,
Code de la sécurité routière



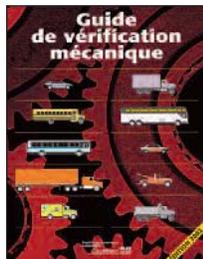
DOCUMENTATION



Les pertes de roues causées par des roulements défectueux
Société de l'assurance automobile



Les pertes de roues, un risque à ne pas courir!
Société de l'assurance automobile



Guide de vérification mécanique
Société de l'assurance automobile



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE PÉRIODIQUE OBLIGATOIRE (VM)

Le propriétaire d'un véhicule lourd est tenu de s'assurer périodiquement du bon état mécanique du véhicule qu'il possède, afin de diminuer les risques d'accidents liés aux défauts mécaniques qui pourraient être présentes sur son véhicule. À cette fin, il doit faire effectuer une vérification mécanique complète par un mécanicien qualifié chez un mandataire reconnu par la Société. Si toutes les composantes sont conformes à la réglementation, une vignette de conformité est apposée par le mandataire à la suite de l'inspection. Si par contre des défauts sont détectés pendant la vérification, le propriétaire devra effectuer les réparations nécessaires avant d'obtenir une vignette de conformité. Les composantes du véhicule à vérifier ainsi que les niveaux de gravité des défauts constatés sont indiqués dans le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.



Les véhicules visés et la fréquence de la vérification mécanique

Voir le tableau des véhicules visés à l'annexe 1.

INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Le propriétaire n'a pas soumis le véhicule lourd à la vérification mécanique obligatoire	Art. 523 CSR*	700\$ à 2 100\$
--	---------------	-----------------

* Code de la sécurité routière

ASTUCES

- ✓ Demander au conducteur de vérifier la fin de validité de la vignette de conformité lors de la vérification avant départ est une excellente façon de vous assurer que la vérification mécanique est toujours valide.
- ✓ Même si la Société avise le propriétaire de la fin prochaine de la validité de la vérification mécanique, il est de bonne pratique d'assurer un suivi de chacun de vos véhicules. La mise en place d'un agenda prévoyant des rappels périodiques pour chacun des véhicules peut éviter bien des problèmes.

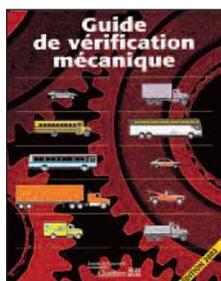
RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, Code de la sécurité routière

DOCUMENTATION



La vérification mécanique
Société de l'assurance automobile



Guide de vérification mécanique
Société de l'assurance automobile





CE QU'IL FAUT SAVOIR

LE PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PEP)

Une option de rechange à la vérification mécanique périodique obligatoire

Convaincue des effets bénéfiques de l'entretien préventif sur la sécurité routière, la Société propose une option de rechange aux propriétaires de véhicules visés par la vérification mécanique périodique obligatoire. En effet, ils n'auront plus à soumettre leurs véhicules à cette vérification s'ils mettent en place un programme d'entretien préventif reconnu par la Société. Bien entendu, l'obligation de maintenir leurs véhicules en bon état et les autres obligations légales demeurent. Afin de leur offrir le plus de flexibilité possible, la Société permet aux propriétaires de véhicules lourds d'effectuer eux-mêmes l'entretien de leurs véhicules ou de le confier à un sous-traitant. Ils sont cependant responsables de s'assurer qu'il est effectué correctement et à la fréquence prévue.

Il est à noter que les propriétaires de véhicules visés par la vérification mécanique périodique sont entièrement libres de s'inscrire au Programme d'entretien préventif (PEP). Il revient donc à chaque propriétaire de choisir de participer à ce programme ou de continuer à soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique obligatoire décrite à la section précédente.

Pour toute information supplémentaire sur le Programme d'entretien préventif, veuillez communiquer avec le service du contrôle routier de votre région.



ASTUCES

- ✓ Le propriétaire qui n'a pas le personnel nécessaire pour faire l'entretien de ses véhicules peut le confier à un sous-traitant dont les mécaniciens possèdent la carte de compétence requise. Il pourra alors s'inscrire au Programme d'entretien préventif et ainsi bénéficier des avantages qui en découlent.

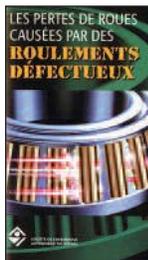


RÉFÉRENCES LÉGALES

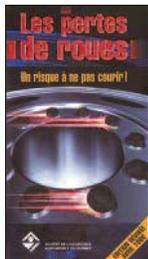
Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers,
Code de la sécurité routière



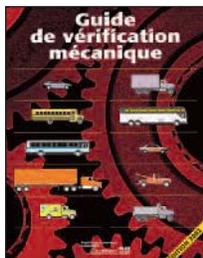
DOCUMENTATION



Les pertes de roues causées par des roulements défectueux
Société de l'assurance automobile



Les pertes de roues, un risque à ne pas courir!
Société de l'assurance automobile



Guide de vérification mécanique
Société de l'assurance automobile



CE QU'IL FAUT SAVOIR



LE PROGRAMME D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AUTOMOBILES LOURDS (PIEVAL)

Les gaz d'échappement des véhicules contiennent des polluants qui peuvent causer des maladies pulmonaires et cardiaques et même certains types de cancers. Ces polluants perturbent le fonctionnement naturel des écosystèmes et contribuent à la formation de smog. De plus, la consommation excessive de carburant augmente la production de gaz à effet de serre. Voilà autant de bonnes raisons pour diminuer leurs émissions dans l'atmosphère! En général, un entretien régulier suffit pour maintenir à un niveau acceptable les émissions polluantes d'un véhicule.

Avec la mise en œuvre du Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs veut s'assurer que les véhicules lourds qui circulent sur les routes du Québec respectent les normes en matière d'émissions polluantes décrites dans le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds.

Les véhicules défectueux, ou ceux dont l'entretien est insuffisant, sont facilement repérables puisqu'ils dégagent soit une fumée abondante visible, soit une forte odeur, ou les deux à la fois. En vertu du règlement, les véhicules lourds qui présenteront ces signes d'émissions excessives seront interceptés par les agents de Contrôle routier Québec, qui procéderont à une analyse de leurs émissions au tuyau d'échappement.

Les normes visant à réduire les émissions pour les véhicules lourds fonctionnant au diesel se fondent sur l'opacité des gaz d'échappement, c'est-à-dire sur la quantité de particules présentes dans les émissions. À l'embouchure du tuyau d'échappement, on place un appareil portatif, appelé *opacimètre*, qui évalue en quelques secondes le taux d'opacité des émissions.

Pourcentage maximal d'opacité :

- 40 % pour les véhicules fabriqués en 1991 ou après.
- 55 % pour les véhicules fabriqués en 1990 ou avant.

Les teneurs en hydrocarbures, en dioxyde de carbone et en monoxyde de carbone des émissions des véhicules fonctionnant à l'essence ou au gaz se mesurent à l'aide d'un analyseur de quatre gaz ou de cinq gaz. Les véhicules lourds doivent quant à eux se conformer à des normes maximales en matière d'émission d'hydrocarbures (HC) et de monoxyde de carbone (CO) en fonction de l'année du modèle.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Le propriétaire du véhicule lourd pris en défaut recevra une première amende qui variera entre 100 \$ et 200 \$ pour une personne physique et entre 200 \$ et 400 \$ pour une personne morale. De plus, le Ministère transmettra au propriétaire un avis lui enjoignant de faire réparer son véhicule, puis de le faire réinspecter dans un établissement accrédité dans les 30 jours suivant la délivrance de l'avis afin de prouver que le véhicule est conforme.

Si le propriétaire fautif omet de faire réparer son véhicule dans les délais prescrits, une deuxième amende, allant de 750 \$ à 1500 \$ (le double pour une personne morale), lui sera imposée. S'il y a récurrence dans les deux ans suivant la déclaration de culpabilité, le propriétaire sera passible d'une amende qui sera portée au double.



ASTUCES

- ✓ Une fumée noire est causée par un bris, un entretien mal fait ou un moteur dont on a désajusté l'arrivée d'air ou de carburant. Un excès de fumée peut également résulter de mauvaises habitudes de conduite.
- ✓ Ajustez la pompe à carburant selon les recommandations du manufacturier.
- ✓ Nettoyez ou remplacez les injecteurs.
- ✓ Vérifiez les restrictions indues du système d'admission d'air.
- ✓ Vérifiez ou ajustez les équipements de contrôle des émissions.

RÉFÉRENCES LÉGALES



Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

DOCUMENTATION



Le Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds (PIEVAL)
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs



Le Programme de formation sur les émissions polluantes
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

6. LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET LES RÈGLES DE CIRCULATION

La signalisation routière a pour but de permettre aux usagers de la route d'adapter leur conduite aux situations qui se présentent, mais aussi de leur rappeler les règles de circulation applicables sur les routes du Québec. Elle leur indique, notamment, la route à suivre, la vitesse permise, l'approche d'une courbe, d'une dénivellation, etc.

Les infractions aux règles de circulation sont celles que l'on trouve le plus souvent dans les dossiers des conducteurs et des exploitants de véhicules lourds, particulièrement celles concernant la vitesse. En plus de constituer un comportement non sécuritaire, la vitesse est la cause d'accident la plus fréquemment citée.

Le Règlement sur la signalisation routière établit les règles relatives à la signalisation sur les routes du Québec. Il régit la signalisation pour l'ensemble des véhicules routiers circulant sur le réseau. Cependant, certains panneaux de circulation ne visent que les véhicules lourds; ils montrent généralement la silhouette d'un camion. En voici quelques exemples :



Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules. Ce panneau indique aux conducteurs de cette catégorie de véhicule le trajet qu'ils **doivent** emprunter.



Ce panneau indique aux conducteurs de véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par la flèche. Un véhicule est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.



Ce panneau indique que l'accès est interdit aux camions.



Le panneau « Accès interdit aux camions - Excepté livraison locale » permet aux camions de circuler sur ces chemins publics **dans le seul but** d'y effectuer une livraison locale.



Le panneau « Limitation de poids aux charges légales » indique aux conducteurs de camions dont la masse excède les limites de charge prévues par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers qu'il leur est **interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs**, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé par un permis spécial de circulation, délivré en vertu de l'article 463 ou 633 du Code de la sécurité routière. Ce panneau vise également le véhicule-outil et le véhicule de transport d'équipement.



Le panneau « Vérification des freins » indique au conducteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont la **masse totale en charge** est d'au moins 3000kg l'obligation de vérifier lui-même l'état des freins de son véhicule en effectuant un arrêt à l'endroit indiqué par un panneau « Arrêt ».



Le panneau « Poste et aire de contrôle routier » indique la présence d'un site de contrôle où les conducteurs de camions, dépanneuses, véhicules de transport d'équipement, véhicules-outils et véhicules dont la remorque ou la semi-remorque a plus de 10m de longueur peuvent être contraints de conduire le véhicule pour y effectuer les vérifications exigibles. L'obligation faite aux conducteurs de conduire leur véhicule au site de contrôle ne s'applique que lorsque les feux clignotent ou qu'un agent de la paix leur fait signe de le faire.



Le panneau « Accès interdit aux transporteurs de matières dangereuses » indique les chemins publics et les tunnels interdits aux conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées par l'article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Vitesse au-dessus de la limite permise	Art. 303.2, 299, 328, 329 CSR*	L'amende varie selon la vitesse constatée
Non-respect de la signalisation	Art. 310 CSR	100\$ à 525\$
Ne pas immobiliser son véhicule à un arrêt obligatoire	Art. 368 CSR	100\$ à 200\$
Ne pas porter sa ceinture de sécurité	Art. 396 CSR	100\$ à 200\$

* Code de la sécurité routière

ASTUCES

- ✓ Une formation en conduite préventive peut éviter bien des accidents et des tracas. En effet, l'exploitant a la responsabilité de s'assurer que les conducteurs qu'il emploie possèdent les compétences nécessaires à la conduite d'un véhicule lourd et font preuve d'un comportement sécuritaire.
- ✓ Les infractions liées directement à la conduite, tels l'excès de vitesse et le non-respect de la signalisation, représentent **près du tiers** des infractions compilées dans les dossiers des exploitants. Elles peuvent donc avoir une grande influence sur leur dossier de comportement. En le consultant régulièrement, l'exploitant sera en mesure de vérifier si les règles de circulation et de signalisation sont respectées par ses conducteurs.



De même, mettre en place des mesures de contrôle et une politique interne de gestion du comportement des conducteurs aidera à conserver la cote de sécurité « satisfaisant ». Par exemple, une telle politique pourrait prévoir que les conducteurs ayant commis des infractions soient rencontrés et se voient imposer des mesures administratives progressives si la situation se présente de nouveau.

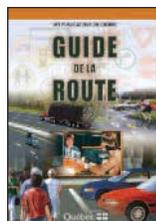


RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur la signalisation routière, Code de la sécurité routière



DOCUMENTATION



Guide de la route
Société de l'assurance automobile



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LES CHARGES ET LES DIMENSIONS

Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a pour objectifs principaux d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières (ponts et chaussées). Ce règlement prévoit différentes normes limitant, entre autres, les dimensions, les charges par catégorie d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics.

Les méthodes d'établissement de la charge ainsi que les principales dimensions des véhicules les plus usuels sont décrites, ci-après, à titre indicatif. Pour une information complète, vous devez vous référer au texte réglementaire ou au *Guide des normes de charges et dimensions des véhicules*.

Les charges

Méthode d'établissement de la charge par essieu

La charge maximale autorisée par catégorie d'essieu est la plus petite des trois valeurs suivantes :

- la somme des capacités de tous les pneus de la catégorie;
- la capacité de charge de l'essieu (PNBE) dans le cas de l'essieu avant;
- la limite de charge de la catégorie d'essieu selon la période de l'année (normale ou de dégel).



Méthode d'établissement de la masse totale en charge

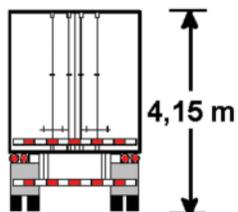
La masse totale en charge maximale autorisée pour un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- la somme des charges maximales autorisées pour chacune des catégories d'essieux selon la période de l'année (normale ou de dégel);
- la limite de la masse totale en charge de la catégorie de véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

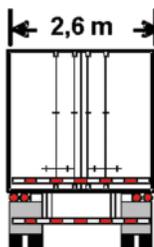
Les dimensions

En règle générale, les dimensions maximales autorisées, chargement compris, pour chaque catégorie de véhicule sont les suivantes :

Hauteur

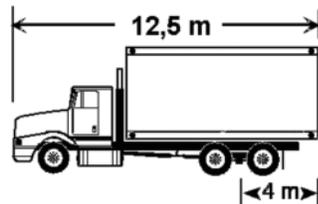


Largeur

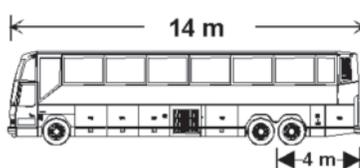


Longueur

Camion

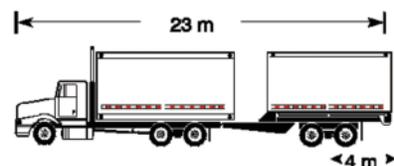


Autobus

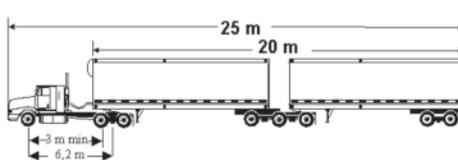


Ensemble de véhicules

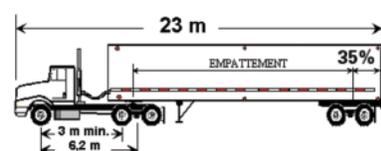
Camion avec remorque



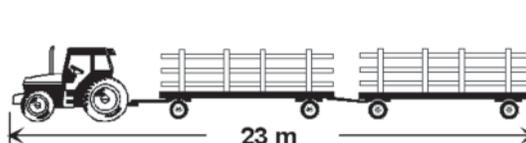
Train double de type B



Tracteur et semi-remorque



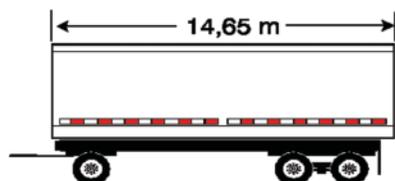
Tracteur de ferme et deux remorques



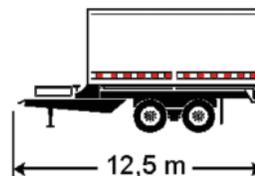
* Maximum de 35% (chargement compris) de la distance entre le centre de l'essieu simple, tandem ou triple et le centre du pivot d'attelage.

Remorques et semi-remorques

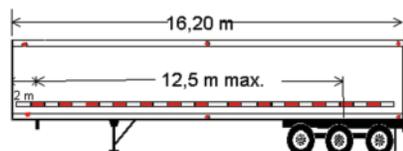
Remorque avec diabolo



Remorque sans diabolo



Semi-remorque



Toute remorque ou semi-remorque mesurant 2,05 m de largeur et pesant plus de 3 000 kg doit porter des bandes réfléchissantes.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Masse axiale excédée	Art. 463 CSR*	150 \$ à 450 \$
Masse totale excédée	Art. 463 CSR	300 \$ et plus, en fonction de la masse constatée
Excédent arrière supérieur à la limite permise	Art. 463 CSR	175 \$ et plus, en fonction de la longueur de l'excédent constaté

* Code de la sécurité routière



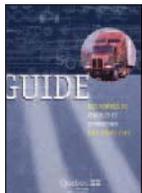
ASTUCES

- ✓ L'installation de balances électroniques à bord des véhicules permet d'éviter des coûts importants découlant d'une infraction constatée pendant un contrôle sur route. Ces coûts peuvent inclure la nécessité d'utiliser un autre véhicule lourd ainsi que le temps nécessaire pour effectuer le déchargement du véhicule en infraction afin de le rendre conforme à la réglementation avant qu'il puisse reprendre la route.
- ✓ La connaissance précise des capacités de charge du véhicule qu'il conduit permettra au conducteur de savoir exactement les limites auxquelles il est soumis.

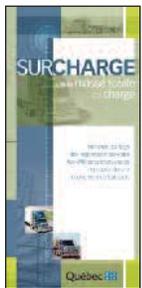
RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, Code de la sécurité routière

DOCUMENTATION



Guide des normes de charges et dimensions des véhicules
Ministère des Transports



Document de sensibilisation sur le partage des responsabilités:
Surcharge de la masse totale en charge
Ministère des Transports

CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'ARRIMAGE DES CHARGES ET DES BAGAGES

Le Règlement sur les normes d'arrimage a pour objectifs d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'uniformiser les méthodes d'arrimage en édictant des exigences relatives à l'utilisation d'équipements pour assujettir convenablement les chargements aux véhicules routiers.

Le règlement définit les appareils d'arrimage, établit leur résistance en fonction de la charge nominale et prescrit les exigences relatives à leur utilisation en fonction du type de marchandise transportée.

Pour tous les types de véhicules routiers, il y a lieu de s'assurer que les chargements sont disposés, assujettis ou recouverts de telle sorte qu'ils ne puissent :

- se déplacer sur les véhicules ou à l'intérieur de ceux-ci;
- se détacher des véhicules;
- compromettre la stabilité des véhicules.

Pour y parvenir, des normes générales ont été établies. En voici quelques exemples :

- Les composantes du système d'arrimage :
 - sont en état de fonctionner correctement;
 - sont appropriées à l'usage qui en est fait;
 - ne comportent ni nœud ni élément endommagé ou affaibli qui en altère le rendement;
 - ne présentent aucune fissure ou coupure;
 - ont une capacité de rétention équivalant à 50 % ou plus de la masse de la cargaison qu'elles sont destinées à retenir;
 - sont conçues et entretenues pour être constamment sous tension lorsqu'elles sont utilisées.
- Le nombre minimal d'appareils d'arrimage doit être conforme aux règles suivantes :
 - **un** appareil d'arrimage, si l'article mesure 1,52 m de longueur ou moins et a une masse de 500 kg ou moins;
 - **deux** appareils d'arrimage, si l'article mesure 1,52 m de longueur ou moins et a une masse de plus de 500 kg;
 - **deux** appareils d'arrimage, si l'article mesure plus de 1,52 m sans excéder 3,04 m, sans égard à la masse;
 - si l'article mesure plus de 3,04 m, **deux** appareils d'arrimage pour les 3,04 premiers mètres, **et un appareil d'arrimage supplémentaire** pour chaque longueur additionnelle de 3,04 m ou fraction de cette mesure.

Note : Le nombre minimal d'appareils d'arrimage peut être réduit si l'article est immobilisé par une structure d'extrémité avant, une cloison, un dispositif destiné à empêcher le déplacement vers l'avant ou un autre article de cargaison adéquatement retenu.

- **Le conducteur doit :**
 - s'assurer que la cargaison ne fait pas obstacle à la conduite en toute sécurité du véhicule;
 - s'assurer que la cargaison n'empêche pas une personne de sortir librement de la cabine ou de l'habitacle du véhicule;
 - inspecter la cargaison et le système d'arrimage utilisé :
 - avant de conduire le véhicule,
 - et à au plus 80 km du point de chargement de la cargaison;
 - inspecter à nouveau la cargaison et le système d'arrimage utilisé :
 - lors d'un changement de situation de prestation de travail (activité),
 - lorsque le véhicule a circulé pendant trois heures,
 - ou lorsque le véhicule a parcouru un trajet de 240 km.



Le Règlement sur les normes d'arrimage établit également des normes particulières d'arrimage en fonction du type de cargaison transportée tel que :

- grumes;
- bois ouvré;
- bobines de métal, rouleaux de papier et tuyaux de béton;
- conteneurs intermodaux et conteneurs de types particuliers;
- véhicules;
- gros blocs de pierre;
- vrac.

Autobus (art. 519.8 du Code de la sécurité routière)

En plus du respect des exigences du Règlement sur les normes d'arrimage, le conducteur d'un autobus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages de façon à garantir :

- sa liberté de mouvement et son efficacité au volant;
- l'accès libre de tout passager à toutes les sorties;
- la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus.

INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES



A conduit un véhicule dont le chargement n'était pas solidement retenu de manière qu'il ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule	Art. 471 CSR*	350\$ à 1050\$
A laissé conduire un véhicule dont le chargement n'était pas solidement retenu de manière qu'il ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule	Art. 471 CSR	700\$ à 2100\$

* Code de la sécurité routière



ASTUCES

- ✓ Le tendeur utilisé pour mettre sous tension une pièce d'arrimage doit lui-même être assujéti pour ne pas qu'il se déverrouille ou se relâche.
- ✓ Les véhicules utilisés doivent être munis d'équipements adéquats pour permettre un arrimage sécuritaire.
- ✓ Assurez-vous de la présence et du bon état des dispositifs d'arrimage.
- ✓ À l'achat d'appareils d'arrimage, assurez-vous qu'ils possèdent une certification du fabricant quant à leur limite de charge nominale (WLL).
- ✓ La vérification de l'arrimage avant le départ et en cours de transport est obligatoire. Elle garantit votre sécurité et celle des autres usagers de la route.
- ✓ Un bon programme de vérification permet également de vous assurer que la marchandise demeure intacte au cours du transport.



RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur les normes d'arrimage, Code de la sécurité routière



DOCUMENTATION

Norme n° 10 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers sur l'arrimage des cargaisons
Ministère des Transports



Arrimage, bulletin n° 02-11-06 du 13 novembre 2006
Ministère des Transports



LES PERMIS SPÉCIAUX DE CIRCULATION

Un permis spécial de circulation est exigé lorsque les dimensions ou la charge excèdent celles qui sont permises par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

Règlement sur le permis spécial de circulation

Le Règlement sur le permis spécial de circulation fixe les conditions à respecter lorsqu'un véhicule est hors normes en raison de sa fabrication ou de son chargement indivisible.

Il existe sept classes de permis spécial de circulation :

- Classe 1 : Transport hors dimensions en largeur, en hauteur, en longueur ou pour des excédents avant ou arrière
- Classe 2 : Transport de bâtiments préfabriqués
- Classe 3 : Transport de piscines
- Classe 4 : Dépanneuses
- Classe 5 : Transport en surcharge
- Classe 6 : Transport en surcharge exigeant une expertise du ministère des Transports du Québec
- Classe 7 : Transport en surdimension exigeant une expertise du ministère des Transports du Québec

Il existe deux catégories de permis : la catégorie générale et la catégorie spécifique :

- La catégorie générale autorise son titulaire à effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une période maximale d'un an.
- La catégorie spécifique autorise son titulaire à effectuer un déplacement aller-retour avec un parcours déterminé. Ce déplacement doit être effectué à l'intérieur d'une période maximale de sept jours consécutifs.

Permis spécial de circulation d'un train routier

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier autorise, entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année, la circulation d'un ensemble de véhicules d'une longueur de plus de 25 mètres formé d'un tracteur et de deux semi-remorques.

Des conditions doivent être respectées pour qu'un train routier puisse circuler. Les principales conditions sont les suivantes :

- L'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier et en avoir acquitté les frais.
- Le train routier doit circuler uniquement sur les autoroutes à chaussées séparées et aux abords de celles-ci.
- La longueur maximale d'une semi-remorque doit être de 16,2 m.
- Le conducteur doit avoir un minimum de cinq ans d'expérience dans la conduite d'un ensemble de véhicules routiers et être titulaire d'un permis de conduire portant la mention « T ».
- La dernière semi-remorque doit être munie à l'arrière d'un panneau de signalisation portant l'indication « TRAIN ROUTIER ».
- La vitesse maximale doit être de 90 km/h.
- Le train routier ne doit pas transporter de matières dangereuses.

Permis spécial du ministre

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre des Transports peut délivrer des permis spéciaux de circulation. Ces permis autorisent la circulation de véhicules hors normes à l'égard des charges ou des dimensions. Ils sont délivrés essentiellement pour permettre la circulation de véhicules expérimentaux, pour harmoniser nos normes avec celles des autres administrations nord-américaines ou pour laisser le temps à l'industrie de s'adapter à une situation particulière.

Comment obtenir ces permis spéciaux?

Pour obtenir un permis spécial de circulation des classes 1 à 7² ou un permis spécial de circulation d'un train routier, le demandeur doit s'adresser à un centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec. La liste des centres de services est présentée à l'**annexe 11**.

Pour obtenir un permis spécial du ministre, le demandeur doit s'adresser au ministère des Transports du Québec. On trouve ses coordonnées à la **section 10** du présent guide.

2. Les demandes de permis des classes 6 et 7 doivent être analysées par le ministère des Transports avant que le permis ne soit délivré.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Masse totale ou axiale excédée (titulaire d'un permis spécial)	Art. 513 CSR*	150\$, et plus, en fonction de la masse constatée
Condition non respectée ou signaux d'avertissement non conformes	Art. 513 CSR	175\$ à 2 100\$
Non porteur du permis spécial	Art. 464 CSR	175\$ à 525\$

* Code de la sécurité routière



ASTUCES

- ✓ Conservez **l'original** du permis spécial de circulation à bord du véhicule.
- ✓ Le permis spécial **n'autorise pas la circulation sur les ponts et viaducs à limitation de charge**. Pour ce faire, le permis doit comporter une condition à cet effet.



RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur le permis spécial de circulation, Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, Code de la sécurité routière



DOCUMENTATION

Guide abrégé du Règlement sur le permis spécial de circulation
Ministère des Transports



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Au Québec, la manutention, l'offre de transport et le transport des matières dangereuses sont régis par le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

En vertu de cette réglementation, l'expéditeur a la responsabilité :

- de former les employés;
- d'apposer les indications de danger (étiquettes, plaques, numéro UN, signes, marques, panneaux);
- de remplir adéquatement les documents requis;
- de remettre ou faire remettre à l'exploitant les indications de danger;
- de s'assurer de la classification des marchandises;
- de s'assurer de l'utilisation de contenants conformes.

Avant de procéder à la manutention et au transport de matières dangereuses, l'exploitant doit :

- s'assurer que le conducteur a un certificat de formation;
- s'assurer que les indications de danger sont apposées sur les contenants;
- vérifier le document d'expédition et la concordance avec les indications de danger;
- apposer sur le véhicule les indications de danger (plaques, numéro UN, signes, marques, panneaux);
- s'assurer de l'utilisation de contenants conformes.

La formation

L'employeur a la responsabilité de s'assurer que l'employé a la compétence nécessaire dans les domaines liés à ses fonctions: manutention, offre de transport ou transport de matières dangereuses.

L'employeur délivre à l'employé un certificat de formation spécifiant :

- la date à laquelle il a terminé sa formation de base;
- les domaines dans lesquels il a reçu sa formation.

Ce certificat est valide trois ans. L'employeur doit en conserver une copie pendant deux ans à compter de la date d'expiration du certificat. De plus, à la fin de cette période de trois ans, l'employeur doit s'assurer que son employé reçoit une formation complémentaire. Cette formation est également nécessaire dans le cas de modifications réglementaires et lorsque de nouveaux produits sont manutentionnés ou transportés. De la même façon, un conducteur qui change d'emploi doit suivre la formation appropriée à ses nouvelles fonctions.



La formation porte directement sur les matières dangereuses que l'employé est susceptible de manutentionner ou de transporter et comprend, selon le cas, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) la classification, la nature et les caractéristiques des marchandises dangereuses concernées;
- b) les exigences d'emballage appropriées aux marchandises dangereuses;
- c) les indications de danger;
- d) la documentation requise;
- e) les précautions particulières;
- f) les rapports de cas de danger;
- g) les mesures d'urgence;
- h) l'utilisation de l'équipement;
- i) l'équipement en cas d'urgence.

Le travailleur autonome doit s'assurer d'obtenir la formation appropriée et il doit lui-même signer son certificat de formation.

L'emplacement des documents pendant le transport

Pendant le transport, les documents d'expédition doivent être gardés à l'intérieur de la cabine, dans une pochette fixée à la portière du conducteur ou bien à la vue à un endroit à la portée de la main. Si les matières dangereuses sont dans une remorque qui est détachée de l'unité motrice (tracteur), le document d'expédition doit être placé dans un contenant étanche solidement fixé à la remorque.

Les tunnels et les passages à niveau

Au Québec, il est **interdit de circuler** dans les tunnels suivants avec un véhicule transportant des matières dangereuses des classes et dans les quantités prescrites par le règlement :

- le tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine;
- le tunnel Viger;
- les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie;
- le tunnel Joseph-Samson;
- le tunnel de Melocheville, sauf en empruntant une voie d'accès spéciale.

L'arrêt aux passages à niveau est obligatoire pour les véhicules qui transportent une quantité de matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger.

Le transport par citerne de matières dangereuses liquides

Les citernes routières utilisées pour le transport des marchandises dangereuses doivent respecter des normes de fabrication, de sélection et d'utilisation.

Une plaque signalétique doit être fixée en permanence sur la citerne. Cette plaque doit mentionner le type de citerne ainsi que les dates de fabrication et du premier essai effectué sur ce réservoir. De plus, chaque citerne doit être soumise à des examens et des essais périodiques dont la date et le type doivent être inscrits sur la citerne.

Des mesures de sécurité accrues

Le transport des matières dangereuses, plus que tout autre type de transport, exige que toutes les mesures de sécurité nécessaires et supplémentaires soient consciencieusement observées par chaque intervenant afin d'éviter tout attentat, menace et acte désobligeant ou délinquant.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

A permis à un employé de transporter des matières dangereuses sans certificat de compétence	Art. 646 CSR*	350\$ à 1 050\$
A transporté des matières dangereuses sans document d'expédition	Art. 646 CSR	700\$ à 2 100\$
A transporté des matières dangereuses avec un document d'expédition qui ne comportait pas tous les renseignements requis	Art. 646 CSR	175\$ à 525\$

* Code de la sécurité routière



ASTUCES

- ✓ Vérifiez l'identité, l'intégrité et les antécédents de tous vos employés, conducteurs ou clients.
- ✓ Même si le certificat de formation est valide pour trois ans, des séances de rafraîchissement assurent le maintien du niveau de connaissance des conducteurs.
- ✓ Assurez-vous de bien connaître la signalisation routière visant spécialement le transport de matières dangereuses.
- ✓ Assurez-vous que les aires d'entreposage et de stockage sont adéquatement éclairées et qu'elles sont protégées par des barrières ou à l'intérieur de bâtiments.
- ✓ Exigez des cartes ou des insignes d'identification personnelle pour l'accès aux zones où sont entreposées les marchandises dangereuses.



- ✓ Vérifiez régulièrement l'état des dispositifs de verrouillage et l'efficacité des autres mesures de protection.
- ✓ Protégez les matières dangereuses en utilisant des alarmes ou d'autres systèmes de sécurité.
- ✓ Des innovations technologiques peuvent aider en matière de sécurité, notamment les téléphones cellulaires, la surveillance par satellite (GPS) et d'autres systèmes de surveillance.
- ✓ Demandez aux propriétaires d'installer une commande électronique nécessitant un code, en plus d'une clé, pour démarrer le véhicule.
- ✓ Ayez un moyen de communication à l'intérieur des installations qui permet de joindre tout le personnel concerné.

RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur le transport des matières dangereuses

DOCUMENTATION

Guide sur le transport des matières dangereuses
Ministère des Transports

CE QU'IL FAUT SAVOIR

LES DOCUMENTS D'EXPÉDITION

Sauf exception, un exploitant qui s'engage à effectuer le transport d'un bien contre rémunération doit conserver, à bord du véhicule qu'il exploite, un document d'expédition contenant les renseignements suivants :

- la description et la quantité des marchandises;
- un numéro de référence par document d'expédition;
- le nom de l'expéditeur;
- le nom du destinataire ou du consignataire;
- le nom de l'exploitant et son numéro d'identification au Registre de la Commission des transports;
- la date et le lieu de prise en charge des marchandises;

- la destination;
- le nom et le numéro d'identification de l'intermédiaire en services de transport, s'il y a lieu;
- le nom et la signature de la personne qui remplit le document.

Le document d'expédition doit être conservé à bord du véhicule lourd depuis la prise en charge des marchandises jusqu'à leur livraison.

L'exploitant doit conserver pendant au moins deux ans une copie de chacun des documents d'expédition.



INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

A utilisé un document d'expédition qui ne comporte pas tous les renseignements prévus

Art. 4 LTR*

125\$ à 375\$

* Loi sur les transports routiers



ASTUCES

- ✓ Assurez-vous ou recommandez à vos conducteurs de s'assurer que vous êtes clairement désigné comme exploitant sur le document d'expédition au moment de la prise en charge de la marchandise à transporter.
- ✓ En cas de transports successifs, assurez-vous que le nom et le numéro d'identification au Registre du dernier exploitant paraissent sur le document d'expédition.



RÉFÉRENCES LÉGALES

Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services



7. LA TENUE DE DOSSIERS

Tout propriétaire et tout exploitant doit conserver en entreprise certains dossiers relativement aux véhicules lourds qu'il exploite ou dont il est propriétaire ainsi qu'aux conducteurs à son emploi ou dont il utilise les services.

CE QU'IL FAUT SAVOIR



LE DOSSIER DU VÉHICULE

Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers établit des règles quant à la tenue du dossier du véhicule et à la conservation des documents qu'il doit comporter. Il indique également qui, du propriétaire ou de l'exploitant, a la responsabilité de conserver ces documents au dossier, et ce, pour chacun des véhicules qu'il exploite ou dont il est propriétaire. Vous trouverez la liste des documents et des renseignements visés ainsi que la durée de conservation obligatoire pour chacun d'eux dans les tableaux des pages suivantes.

**TABEAU 1
CONTENU DU DOSSIER DU VÉHICULE³**

Document ou renseignement	Par qui?	Durée de conservation
Une copie du certificat d'immatriculation	Propriétaire	En permanence au dossier 12 mois après s'être départi du véhicule
Une copie du contrat de location lorsqu'il loue son véhicule	Propriétaire et exploitant	En permanence au dossier 12 mois à compter de la fin du contrat de location
La preuve de conformité si le véhicule a fait l'objet d'une campagne de rappel	Propriétaire	En permanence au dossier 12 mois après s'être départi du véhicule
Tout rapport d'échange du véhicule (incluant les remorques et les semi-remorques)	Propriétaire	12 mois à compter de la date du rapport d'échange
Les rapports de vérification avant départ	Propriétaire et exploitant	12 mois à compter de la date inscrite sur le rapport de vérification avant départ
Les renseignements et documents relatifs à l'entretien obligatoire (voir tableau 2)	Propriétaire	Les 2 dernières années 12 mois après s'être départi du véhicule
Les documents attestant la réparation des déficiences constatées (factures, bons d'entretien, commandes de pièces) au cours de la vérification avant départ ou d'un entretien obligatoire	Propriétaire	12 mois à compter de la date précisée dans le document attestant la réparation



TABEAU 2
CONTENU DU DOSSIER D'ENTRETIEN DU VÉHICULE⁴

Document ou renseignement	Par qui?	Durée de conservation
Le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme	Propriétaire	Les 2 dernières années d'utilisation du véhicule 12 mois après s'être départi du véhicule
Le calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien	Propriétaire	Les 2 dernières années d'utilisation du véhicule 12 mois après s'être départi du véhicule
La fiche d'entretien (voir tableau 3)	Propriétaire	Les 2 dernières années d'utilisation du véhicule 12 mois après s'être départi du véhicule
La preuve que les réparations ont été effectuées à la suite de l'entretien	Propriétaire	Les 2 dernières années d'utilisation du véhicule 12 mois après s'être départi du véhicule
Les dates de début et de fin de remisage, s'il y a lieu	Propriétaire	Les 2 dernières années d'utilisation du véhicule 12 mois après s'être départi du véhicule
Pour un véhicule dont la masse nette est de plus de 3000 kg et dont la masse maximale, incluant sa charge (PNBV déterminé par le fabricant), est de 7258 kg ou plus, un registre des mesures de garnitures de freins ou de la rotation de l'arbre à cames, si les mesures ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien	Propriétaire	Les 2 dernières années d'utilisation du véhicule 12 mois après s'être départi du véhicule

4. Art. 200 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, Code de la sécurité routière.

TABLEAU 3
CONTENU DES FICHES D'ENTRETIEN DU VÉHICULE⁵

Le numéro d'identification du véhicule, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité figurant sur le certificat d'immatriculation
Le nombre de kilomètres indiqué au totalisateur
La date à laquelle l'entretien a été effectué
La liste des éléments à vérifier à chaque entretien, selon la catégorie de véhicule, conformément au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers et, pour chacun de ces éléments, la mention « conforme » ou « non conforme »
Les réparations à effectuer, le cas échéant
Pour les véhicules dont la masse nette est de plus de 3000 kg et dont la masse maximale du véhicule et de sa charge (PNBV déterminé par le fabricant) est de 7258 kg ou plus, les mesures de garnitures de freins ou de la rotation de l'arbre à cames, si les mesures ne sont pas fournies sur un autre document
La signature de la personne qui a effectué l'entretien obligatoire

La fiche sert à dresser le portrait du véhicule afin de déterminer les réparations à effectuer pour le maintenir en bon état. Il est donc normal d'y retrouver des éléments non conformes. Dans ce cas, le dossier doit contenir les preuves de réparation des éléments désignés non conformes.

Voir les exemples de fiches d'entretien et du registre de mesures de freins à l'annexe 3.

LE DOSSIER DU CONDUCTEUR

Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds établit les règles relatives à la tenue du dossier du conducteur et à la conservation des documents qu'il doit comporter. Il précise également la personne qui a la responsabilité de tenir un dossier, et ce, pour chacun des conducteurs de véhicules qu'elle emploie ou dont elle utilise les services. La personne qui fournit les services d'un conducteur à des exploitants de véhicules lourds doit également tenir un dossier pour chacun des conducteurs à son emploi.



Vous trouverez la liste des documents et des renseignements à conserver dans le tableau ci-dessous.

Document ou renseignement	Par qui?	Durée de conservation ⁶
Une copie du permis de conduire	L'exploitant, pour les seuls conducteurs à son emploi La personne qui fournit les services d'un conducteur	Au moins 12 mois à compter de la date de la fin de l'engagement du conducteur
La date de l'engagement du conducteur	L'exploitant, pour les seuls conducteurs à son emploi La personne qui fournit les services d'un conducteur	Au moins 12 mois à compter de la date de la fin de l'engagement du conducteur
La déclaration signée du conducteur selon laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué lorsqu'il a fait l'objet d'une telle sanction	L'exploitant, pour les seuls conducteurs à son emploi La personne qui fournit les services d'un conducteur	Au moins 12 mois à compter de la date de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis
Une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant	L'exploitant, pour les conducteurs dont il loue les services La personne qui fournit les services d'un conducteur	Au moins 12 mois à compter de la date de la fin de l'engagement du conducteur
Les fiches journalières et les renseignements devant être consignés dans les registres	L'exploitant, pour tous les conducteurs qu'il utilise La personne qui fournit les services d'un conducteur	Au moins 6 mois à compter de la date inscrite sur la fiche ou le registre
Une copie du permis de déroger aux heures de conduite et de repos	L'exploitant, pour les seuls conducteurs à son emploi	Au moins 6 mois à compter de la date d'échéance
Les documents justificatifs (les reçus d'essence, les connaissements, les reçus de livraison, etc.)	L'exploitant, pour tous les conducteurs qu'il utilise	Au moins 6 mois à compter de la date inscrite sur ces documents

6. D'autres programmes peuvent exiger une période de conservation plus longue (ex.: IRP, IFTA).

8. LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

CONTRÔLE ROUTIER QUÉBEC

Sa mission

Le principal mandat de Contrôle routier Québec est de s'assurer que la réglementation afférente au transport de biens et de personnes est respectée sur l'ensemble du territoire du Québec. Pour ce faire, Contrôle routier Québec confie cette tâche à des contrôleurs routiers qui sont des agents de la paix chargés du respect des lois et des règlements régissant le transport routier, tant sur route qu'au poste de contrôle et en entreprise.

Contrôle routier Québec exécute également son mandat en collaboration et en complémentarité avec la Sûreté du Québec ainsi qu'avec les divers corps de police municipaux. De telles responsabilités contribuent à l'atteinte des objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des usagers de la route;
- assurer la protection du réseau routier québécois;
- maintenir l'équité concurrentielle entre les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

Pour remplir sa mission et contribuer à l'atteinte de ses objectifs, Contrôle routier Québec voit à l'application du Code de la sécurité routière et de ses règlements, de même qu'à l'application de certaines dispositions des lois énumérées ci-dessous :

- Code criminel (LR, 1985, c. C-46);
- Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1);
- Loi sur les transports (LRQ, c. T-12);
- Loi concernant les services de transport par taxi (LRQ, c. S-6.01);
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LRQ, c. P-30.3);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (LRQ, c. T-1);
- Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales (LR [1985], c. 29 [3^e supp.] 1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2).

Les contrôleurs routiers rédigent des constats d'infraction, des rapports d'infraction généraux, des certificats de vérification mécanique et des avis de vérification de véhicules routiers lorsqu'ils décèlent des mouvements de transport non conformes à la réglementation. Les principaux acteurs visés de l'industrie du transport routier sont les propriétaires, les exploitants, les conducteurs de véhicules lourds ainsi que toute autre personne soumise à la réglementation (ex. : expéditeurs, courtiers en transport, etc.). Par ailleurs, les contrôleurs routiers sont en droit d'exiger la conformité du mouvement de transport avant que le véhicule puisse poursuivre sa route.



Pour s'acquitter de sa mission le plus efficacement possible, Contrôle routier Québec s'est joint à la Commercial Vehicle Safety Alliance (CVSA). La CVSA est une institution qui prescrit une méthode d'inspection rigoureuse des véhicules lourds utilisée par l'ensemble des administrations nord-américaines. La CVSA est une association sans but lucratif regroupant les fabricants de véhicules et de pièces, les usagers du transport, les conducteurs, les transporteurs et les gouvernements du Mexique, des États-Unis et du Canada. Le but de l'alliance est de promouvoir la sécurité des usagers de la route, l'uniformité des réglementations touchant le transport routier et la réciprocité des interventions effectuées par les différentes administrations. Les contrôleurs routiers sont donc certifiés individuellement pour effectuer leurs inspections selon le standard nord-américain de la CVSA.

Le contrôle sur route

Le contrôle sur route consiste principalement à effectuer des activités régulières de patrouille et de contrôle sur un site fixe, en appliquant une stratégie opérationnelle qui permet de cibler les mouvements de transport de personnes et de biens susceptibles d'être non conformes à la réglementation.

Hormis les véhicules lourds ou les véhicules de commerce, les contrôleurs routiers peuvent également intervenir auprès de tout véhicule routier, notamment à l'égard de la charge, de la dimension, de l'état mécanique ou de tout transport de matières dangereuses.

Le contrôle en entreprise

Le contrôle en entreprise est effectué en appliquant une stratégie opérationnelle qui cible les entreprises de transport de personnes et de biens de même que les mandataires en vérification mécanique susceptibles d'être non conformes. Cette stratégie est basée principalement sur les plaintes, les dénonciations, les signalements des contrôleurs routiers sur route, les dossiers de comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que sur les accidents responsables.

Les contrôleurs routiers sont donc mandatés pour vérifier en entreprise le respect des obligations des conducteurs, propriétaires, exploitants et personnes qui fournissent les services d'un conducteur. Aux fins de vérification, ces personnes sont tenues de conserver certains documents qui doivent être regroupés dans deux dossiers: le dossier du véhicule et le dossier du conducteur (**voir la section 7**).

Les documents constituant ces dossiers peuvent être classés et conservés par le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui fournit les services d'un conducteur. Cependant, ils doivent être disponibles pour vérification en tout temps, à la demande d'un contrôleur routier.

Le contrôle en entreprise permet aussi de vérifier le respect des normes minimales d'entretien des véhicules, notamment auprès des propriétaires de véhicules routiers dont le Programme d'entretien préventif (PEP) est reconnu par Contrôle routier Québec.

LES CORPS POLICIERS

Même si Contrôle routier Québec a le mandat de contrôler l'application, sur route, des lois et des règlements régissant l'industrie du transport de personnes et de biens, les utilisateurs de véhicules lourds sont d'abord et avant tout des usagers de la route. Ainsi, la Sûreté du Québec et l'ensemble des corps policiers du Québec ont également le mandat de vérifier le respect des dispositions du Code de la sécurité routière par les utilisateurs de véhicules lourds.



9. LE SUIVI DU COMPORTEMENT

CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

La Politique d'évaluation, établie par la Société, a pour but d'identifier les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds qui présentent un risque élevé pour la sécurité routière et la protection du réseau routier, et ce, à partir d'un dossier établi pour chacun en fonction de son comportement. Elle fixe les limites à compter desquelles les propriétaires et les exploitants feront l'objet d'une intervention de la Société ou verront leur dossier transmis à la Commission en vue de son évaluation.

Le dossier de comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Afin d'évaluer leur comportement, la Société tient un dossier sur chacun des propriétaires et des exploitants inscrits au Registre de la Commission. Elle y inscrit tous les événements impliquant un propriétaire, un exploitant ou un conducteur de véhicules lourds, à savoir :

- les **infractions** au Code de la sécurité routière et à ses règlements;
- les accidents routiers;
- les résultats d'un contrôle en entreprise;
- les défauts mécaniques constatés à la suite d'un contrôle sur route ou par un mandataire, à la demande d'un agent de la paix.

À titre d'exemple, un point sera inscrit au dossier de comportement pour un excès de vitesse de 11 à 20 km/h, tandis que trois points seront inscrits au dossier pour un excès de vitesse de 31 à 40 km/h. La liste complète des infractions visées figure dans la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Tous les événements survenus sur le territoire d'autres administrations canadiennes sont également inclus dans le dossier de comportement. En effet, ces administrations transmettent à la Société les renseignements relatifs aux événements impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec.

Le dossier du propriétaire contient les événements liés à ses obligations relatives à l'entretien et au maintien du bon état mécanique de ses véhicules.

Le dossier de l'exploitant contient les événements liés à ses obligations relatives à l'utilisation des véhicules lourds qu'il exploite et au respect, par les conducteurs à son emploi, des exigences prévues par le Code de la sécurité routière et ses règlements.

Le dossier de comportement est transmis au propriétaire ou à l'exploitant de véhicules lourds :

- lors d'une intervention de la Société;
- une fois l'an, au moment de la mise à jour de l'inscription du propriétaire ou de l'exploitant au Registre de la Commission;
- en tout temps, à sa demande.

Toute demande de dossier doit être adressée à :

Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, N-4-44
Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone sans frais : 1 800 554-4814
Télocopieur : 418 643-1896
Courriel : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Demande faite par le propriétaire ou l'exploitant

Le propriétaire ou l'exploitant peut se procurer sans frais une copie de son dossier de comportement :

- dans un centre de services de la Société;
- par téléphone;
- en acheminant sa demande par télécopieur, par Internet ou par la poste.

Demande d'un dossier par une autre personne que le propriétaire ou l'exploitant

Il est possible pour un tiers d'obtenir le dossier de comportement d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds. Une demande écrite doit être remplie et un chèque couvrant les frais exigés doit y être joint, de même qu'une autorisation du propriétaire ou de l'exploitant.

Description de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

La Politique comporte trois outils d'évaluation du comportement, à savoir l'évaluation continue, l'évaluation par l'entremise d'un contrôle en entreprise et l'évaluation par l'entremise des événements critiques.

L'évaluation couvre une période de deux ans à partir de la date où l'événement est survenu. Par exemple, un événement survenu le 15 juin 2009 sera présent au dossier de comportement du propriétaire ou de l'exploitant jusqu'au 14 juin 2011.





L'évaluation continue du comportement

L'évaluation continue est composée de cinq zones de comportement :

- Sécurité des véhicules (propriétaire)
- Sécurité des opérations (exploitant)
- Implication dans les accidents (exploitant)
- Conformité aux normes de charges (exploitant)
- Comportement global de l'exploitant

Pour chacune des zones de comportement qui relèvent de l'exploitant, la Société a établi des seuils en fonction de la taille de son parc de véhicules lourds. Ces seuils sont des limites à ne pas atteindre. Pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules », le propriétaire ne doit pas dépasser un certain nombre ou un certain taux de mises hors service « véhicule », également établi en fonction de la taille du parc.

L'évaluation du comportement par l'entremise d'un contrôle en entreprise

L'évaluation du comportement par l'entremise d'un contrôle en entreprise vise à s'assurer que les propriétaires et les exploitants respectent les exigences relatives à la tenue des dossiers des conducteurs et des véhicules, telles qu'elles sont définies par la réglementation (**voir la section 7**).

L'évaluation du comportement par l'entremise des événements critiques

Certains événements sont considérés comme des « événements critiques » par la Société, en raison de leur extrême gravité au regard de la sécurité routière. Au nombre de ces événements critiques, on trouve :

- les excès de vitesse dépassant de 41 km/h et plus la limite permise;
- les défauts mécaniques critiques;
- les surcharges excédant de plus de 20 % la masse totale en charge permise;
- la circulation dans un tunnel avec des matières dangereuses.

Un événement critique entraînera l'envoi immédiat d'une lettre de la Société. Cependant, différentes situations, appelées « combinaisons », entraîneront un transfert automatique du dossier à la Commission.

Les interventions de la Société de l'assurance automobile du Québec

La Société intervient de façon progressive auprès des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds en les informant, à diverses étapes, de la détérioration de leur dossier. Ainsi, les propriétaires et les exploitants ont la possibilité d'apporter les correctifs nécessaires à leur comportement. Si celui-ci continue de se détériorer, leur dossier sera transmis à la Commission.

Les niveaux d'intervention sont les suivants :

- **Lettre de premier niveau**

Cette lettre est acheminée à un exploitant qui atteint ou dépasse 50% du seuil prévu dans une des zones de comportement qui le concernent. La Société intervient également auprès du propriétaire qui atteint ou dépasse un certain nombre ou un certain taux de mises hors service «véhicule» (entre 20% et 24% pour le transport de biens, et entre 10% et 14% pour le transport de personnes).

- **Lettre de deuxième niveau**

Cette lettre est acheminée à un exploitant qui atteint ou dépasse 75% du seuil prévu dans une des zones de comportement qui le concernent. La Société intervient également auprès du propriétaire qui atteint ou dépasse un certain nombre ou un certain taux de mises hors service «véhicule» (entre 25% et 29% pour le transport de biens, et entre 15% et 19% pour le transport de personnes).

- **Avis de transmission du dossier à la Commission des transports**

Cet avis est acheminé, entre autres :

- à l'exploitant qui atteint ou dépasse le seuil prévu dans l'une ou l'autre des zones de comportement qui le concernent;
- au propriétaire qui atteint ou dépasse le nombre maximal ou le taux de mises hors service «véhicule» (30% pour le transport de biens et 20% pour le transport de personnes);
- à l'exploitant, lorsqu'un accident mortel «responsable» survient;
- au propriétaire ou à l'exploitant, lorsque deux événements critiques surviennent à l'intérieur d'une période d'un an;
- au propriétaire ou à l'exploitant, après deux échecs lors d'un contrôle en entreprise, à l'intérieur d'une période de deux ans;
- au propriétaire ou à l'exploitant, lorsqu'un événement critique est présent en combinaison avec une lettre de deuxième niveau ou avec un échec à un contrôle en entreprise.

- **Lettre d'information pour un événement grave**

Des événements sont considérés comme graves par la Société. Cette lettre a pour but d'informer rapidement le conducteur et l'exploitant de la gravité de l'événement afin qu'une situation similaire ne se répète plus. Les événements graves sont :

- excès de vitesse dépassant de 31 à 40 km/h la limite permise;
- infractions pour lesquelles quatre points d'inaptitude et plus sont prévus par le Code de la sécurité routière.



ASTUCES

- ✓ Il est recommandé de faire régulièrement la demande de votre dossier de comportement.
- ✓ La consultation fréquente de votre dossier de comportement vous permettra d'intervenir plus rapidement auprès des personnes à l'origine des événements inscrits à votre dossier et ainsi de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que la situation ne se reproduise.

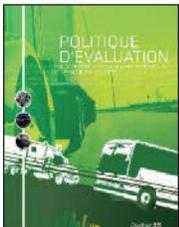


RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds



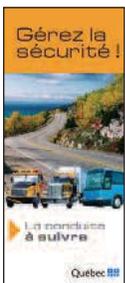
DOCUMENTATION



Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
Société de l'assurance automobile



Bulletins d'information à l'intention des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds
Société de l'assurance automobile



Gérez la sécurité!
Commission des transports



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, la Société de l'assurance automobile du Québec s'est vu confier le mandat d'effectuer le suivi du comportement des conducteurs de véhicules lourds. La Société a donc mené des travaux, en consultation avec des représentants de l'industrie et des associations de conducteurs, afin d'établir les bases de la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds.

Au moment de la rédaction du présent guide, l'adoption de la Politique d'évaluation des conducteurs était imminente. D'ici son entrée en vigueur, la Commission des transports a mis en place une mesure temporaire pour intervenir auprès des conducteurs les plus à risque. La Commission procède ainsi périodiquement à l'analyse des dossiers des conducteurs les plus préoccupants et peut les convoquer, selon les résultats, à une audience devant l'un de ses commissaires. Des mesures correctives peuvent être imposées au conducteur, lorsque cela est nécessaire.



ASTUCES

- ✓ Un conducteur devrait régulièrement demander son dossier « Renseignements relatifs au dossier de conduite » auprès de la Société afin de vérifier les événements qui y sont inscrits et de déterminer comment il pourrait améliorer son comportement. Pour plus de détails, **consultez la section 4** à la rubrique « Le dossier de conduite du conducteur ».



RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds



DOCUMENTATION



Conducteurs de véhicules lourds
Attention à votre comportement sur la route!
Commission des transports



LES INTERVENTIONS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Les interventions auprès des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

La Commission tient le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et attribue une cote de sécurité aux personnes inscrites. De plus, elle évalue le comportement des propriétaires et des exploitants qui présentent un risque au regard de la sécurité routière ou de la protection du réseau, et leur impose des mesures correctives, si cela est nécessaire. Habituellement, ses interventions font suite à celles qui sont faites par la Société en vertu de sa politique d'évaluation.

Lorsque la Commission accepte l'inscription d'une personne ou d'une entreprise, elle lui attribue une cote de sécurité de niveau « satisfaisant », sauf exception. Un comportement respectueux des normes de sécurité et de protection du réseau routier permettra de conserver cette cote de sécurité.

Toutefois, lorsque le comportement du propriétaire ou de l'exploitant met en péril la sécurité des usagers de la route ou compromet l'intégrité du réseau routier, cette cote de sécurité peut être modifiée par la Commission et devenir de niveau « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

La cote « conditionnel » sera assortie de mesures correctives comme de la formation, l'installation de limiteurs de vitesse, des vérifications mécaniques additionnelles et d'autres mesures ayant pour but d'améliorer le comportement du propriétaire ou de l'exploitant. Dans tous les cas, cette cote nécessite des correctifs de la part de l'utilisateur de véhicules lourds. Lorsque les conditions sont remplies, le propriétaire ou l'exploitant concerné peut demander une réévaluation pour obtenir à nouveau une cote de niveau « satisfaisant ». Toutefois, cette cote pourra devenir « insatisfaisant » si le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées.

Dans le cas de l'attribution d'une cote « insatisfaisant », le propriétaire ou l'exploitant en cause se voit retirer son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. La Commission peut aussi décider d'appliquer la cote « insatisfaisant » aux administrateurs, associés ou dirigeants du propriétaire ou de l'exploitant d'un véhicule lourd si elle juge que leur influence est déterminante dans le comportement à risque observé.

Pour évaluer le dossier d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, la Commission peut le convoquer à une audience. À la suite de ces audiences, la Commission rend des décisions qui sont publiques. Elle publie également des communiqués afin de faire connaître les décisions qui ont pour effet d'imposer des mesures et de modifier la cote de sécurité des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds concernés.

À la suite d'une décision rendue par la Commission, toute personne intéressée peut, dans les 30 jours, faire une demande de révision à la Commission. Par ailleurs, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Afin de soutenir son processus décisionnel, la Commission effectue des inspections auprès des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Ces inspections visent à vérifier l'application des lois et des règlements par les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds et, de façon particulière, leurs pratiques en matière de gestion de la sécurité.

Interdiction de céder un véhicule

Un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds dont la cote de sécurité est « insatisfaisant » ou « conditionnel », ou qui fait l'objet d'une évaluation de comportement par la Commission, ne peut céder ou vendre ses véhicules, directement ou indirectement, sans obtenir le consentement de la Commission. Pour demander ce consentement, il doit remplir le formulaire approprié et acquitter les frais requis.

Les interventions auprès des conducteurs

Les interventions de la Commission auprès des conducteurs s'apparentent à celles qui sont effectuées auprès des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Une audience devant un commissaire peut aussi avoir lieu. Même si les conducteurs n'ont pas de cote de sécurité, la Commission peut leur imposer des mesures correctives. Si nécessaire, elle peut ordonner à la Société d'interdire à un conducteur la conduite d'un véhicule lourd.

Afin de soutenir son processus décisionnel, la Commission effectue également des vérifications particulières auprès de conducteurs de véhicules lourds dont le comportement présente un haut risque pour la sécurité routière.





ASTUCES

Si vous êtes convoqué à une audience devant un commissaire :

- ✓ lisez attentivement les documents que vous avez reçus;
- ✓ vérifiez les renseignements contenus dans votre dossier de comportement tenu par la Société;
- ✓ cernez les moyens que vous avez mis en place pour gérer la sécurité (politiques, directives ou autres);
- ✓ préparez les documents faisant la preuve que vous appliquez ces politiques et ces directives.

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds



DOCUMENTATION



Que faire lors d'une convocation devant la Commission des transports du Québec?
Commission des transports



*Une décision de la Commission, c'est sérieux!
Il faut la respecter.*
Commission des transports

10. LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX QUÉBÉCOIS

Cette section présente les organismes gouvernementaux responsables de l'encadrement de l'industrie du transport de personnes et de biens. Vous y trouverez le détail des responsabilités de chacun ainsi que les coordonnées vous permettant de communiquer avec eux afin d'obtenir de l'information ou de la documentation relativement aux sujets qui touchent le domaine du transport.

LA COMMISSION DES TRANSPORTS

La Commission des transports est responsable des volets suivants en matière de transport par véhicule lourd :

- Délivrance de permis de courtage en services de camionnage en vrac et tenue du Registre du camionnage en vrac
- Délivrance de permis de transport par autobus
- Évaluation du comportement des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds
- Imposition de mesures correctives ou de sanctions aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds ou aux conducteurs à risque
- Tenue de la Liste des intermédiaires en services de transport
- Tenue du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et attribution d'une cote de sécurité à tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds inscrits

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, communiquez avec la Commission, aux coordonnées suivantes :

Internet: www.ctq.gouv.qc.ca

Adresse postale :

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Commission des transports du Québec
10^e étage, bureau 1000
545, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Téléphone: 1 888 461-2433 (partout au Québec)

Télécopieur: 418 644-8034 (partout au Québec)

LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable des volets suivants :

- Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, communiquez avec le Ministère, aux coordonnées suivantes :

Internet: www.mddep.gouv.qc.ca

Courriel: info@mddep.gouv.qc.ca

Adresse postale :

Centre d'information
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone :

Appels locaux ou provenant de l'extérieur du Québec: 418 521-3830
Appels interurbains provenant du Québec (sans frais): 1 800 561-1616

Télécopieur: 418 646-5974



LE MINISTÈRE DU REVENU

Le ministère du Revenu du Québec est responsable des volets suivants :

- Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA)
- Loi concernant la taxe sur les carburants

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, communiquez avec le Ministère, aux coordonnées suivantes :

Internet : www.mrq.gouv.qc.ca

Adresse postale :

Direction principale des services à la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Appels locaux ou provenant de l'extérieur du Québec : 418 652-IFTA
Appels interurbains provenant du Québec (sans frais) : 1 800 237-IFTA

Taxes sur les carburants

Québec : 418 659-4692
Montréal : 514 873-4692
Ailleurs au Québec : 1 800 567-4692



LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le ministère des Transports est responsable des volets suivants :

- Charges et dimensions des véhicules routiers
- Circulation des camions sur le réseau routier
- Documents d'expédition et connaissements
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
- Normes d'arrimage des charges
- Permis spéciaux de circulation (réglementation)
- Signalisation
- Transport de matières dangereuses
- Transport de matières en vrac
- Tarifs applicables au transport en vrac

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, communiquez avec le Ministère, aux coordonnées suivantes :

Internet: www.mtq.gouv.qc.ca

Courriel: communications@mtq.gouv.qc.ca

Adresse postale :

Direction des communications
Ministère des Transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Direction des communications
Ministère des Transports
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, 6^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9

Téléphone :

Partout au Québec: 5-1-1
De partout en Amérique du Nord: 1 888 355-0511

Télécopieur :

Québec: 418 643-4121
Montréal: 514 864-9939

Document offert sans frais :



Ce bulletin s'adresse à l'industrie du camionnage, aux fabricants, aux expéditeurs, aux transporteurs, etc. Son objectif est de vulgariser les modifications réglementaires et techniques qui surviennent dans ce domaine.

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CONTRÔLE ROUTIER QUÉBEC

La Société de l'assurance automobile et Contrôle routier Québec sont responsables des volets suivants :

- Contrôle du transport routier
- Dossier des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Dossier des conducteurs de véhicules lourds
- Entretien obligatoire
- Fatigue au volant
- Heures de conduite et de repos
- Immatriculation
- Permis de conduire
- Permis spéciaux de circulation (délivrance)
- Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (à venir)
- Programme d'entretien préventif (PEP)
- Vérification avant départ (VAD)
- Vérification mécanique périodique obligatoire (VM)

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, communiquez avec la Société, aux coordonnées suivantes :

Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Adresse postale :

Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600, succursale Terminus
333, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone :

Québec : 418 643-7620
Montréal : 514 873-7620
Ailleurs : 1 800 361-7620, sans frais
(Québec, Canada, États-Unis)

ANNEXE 1

VÉHICULES VISÉS

Type de véhicule	Inscription Commission des transports	Heures de conduite	Vérification avant départ	Entretien obligatoire	Vérification mécanique	Fréquence de la vérification mécanique
Autobus	✓	✓ ¹	✓	✓	✓	6 mois
Camion de plus de 3000 kg de masse nette	✓	✓	✓	✓	✓	12 mois
Remorque et semi-remorque de plus de 3000 kg de masse nette	✓	✓	✓	✓	✓ ⁴	12 mois
Véhicule de transport d'équipement de plus de 3000 kg de masse nette	✓	✓	✓	✓	✓	12 mois
Véhicule d'urgence de plus de 3000 kg de masse nette	✓	8	✓ ³	✓	✓	12 mois
Dépanneuse	✓	✓ ²	✓	✓	✓	12 mois
Véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger	✓	✓	✓	✓	✓ ⁵	12 mois
Ensembles de véhicules routiers d'une masse nette totale de plus de 3000 kg, dont chacun des véhicules a une masse nette de 3000 kg ou moins et dont la remorque ou la semi-remorque incluant le système d'attelage mesure plus de 10 m	✓	✓	✓			S. O.
Ensembles de véhicules routiers composés d'au moins un véhicule d'une masse nette de plus de 3000 kg	✓	✓	✓	✓	✓ ⁶	12 mois
Ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules a une masse nette de 3000 kg ou moins et qui transportent des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger	✓	✓	✓	✓		S. O.
Véhicule lourd utilisé en cas de sinistre		8		✓	✓	12 mois
Véhicule lourd utilisé par une personne physique à des fins personnelles		9			✓	12 mois
Camion porteur de deux ou trois essieux utilisé pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche, à la condition que l'exploitant du camion soit le producteur	✓	8			✓	12 mois
Véhicule affecté au transport d'écoliers (type berline)					✓	6 mois
Véhicule-outil au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière		8				S. O.
Tracteur de ferme et machinerie agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et remorque de ferme au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers		8				S. O.
Véhicule lourd, porteur d'une plaque d'immatriculation amovible portant la lettre « X » ou pour lequel un certificat d'immatriculation temporaire a été délivré, lorsqu'il est utilisé selon les conditions fixées par règlement		✓	✓	✓ ⁷	✓ ⁷	6 mois ou 12 mois
Véhicule routier motorisé utilisé par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi					✓	6 mois

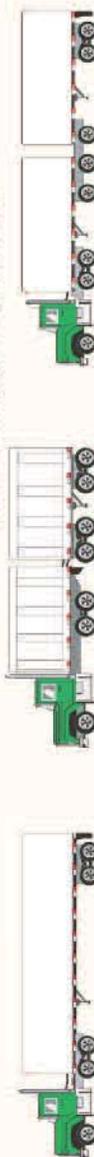
1. Sauf ceux qui sont affectés au transport urbain.
2. Certains assouplissements s'appliquent.
3. Sauf un véhicule routier de service d'incendie appartenant à une municipalité de moins de 25 000 habitants située à l'extérieur d'une communauté urbaine.
4. Sauf une remorque de chantier.
5. Sauf un véhicule ayant une masse nette de moins de 3000 kg.
6. Seulement pour un véhicule ayant une masse nette de 3000 kg et plus.
7. Seulement un véhicule lourd porteur d'une plaque d'immatriculation amovible portant la lettre « X ».
8. Les heures de travail effectuées par un conducteur à la demande d'un exploitant de l'un de ces véhicules doivent être comptabilisées lors de la conduite d'un véhicule lourd visé.
9. Lorsque le véhicule est utilisé à des fins personnelles pendant toute une journée.

CLASSES DE PERMIS DE CONDUIRE

1

Ensemble de véhicules routiers composé soit :

- d'un tracteur routier de deux essieux dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques
- d'un tracteur routier de trois essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques
- d'un camion visé par la classe 3 tirant toute autre remorque ou semi-remorque que celle décrite précédemment, dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus
- d'un camion visé par la classe 3 tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence



Classes incluses : 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8

2

Autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois



Classes incluses : 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8

3

Camion porteur comptant :

- trois essieux ou plus
- ou
- deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus



Classes incluses : 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8

Un permis de conduire de la classe 3 permet également de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui tire une remorque ou une semi-remorque :

- dont la masse nette est de moins de 2 000 kg

OU

- dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence

- Mentions**
- F pour conduire un véhicule lourd muni d'une installation de freinage pneumatique
 - M pour conduire un véhicule lourd muni d'une transmission manuelle
 - T pour conduire un grand train routier, soit un train double de plus de 25 mètres qui nécessite un permis spécial de circulation

4A

Véhicule d'urgence

(ex. : une ambulance, un véhicule de police ou de service d'incendie)



Classes incluses : 4B, 4C, 5, 6D et 8

4B

Minibus ou autobus aménagés pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois



4C Taxi



Classes incluses : 4C, 5, 6D et 8

5

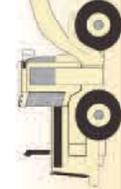
• Véhicule de promenade (automobile ou fourgonnette) ou tout camion dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg et comptant deux essieux



• Habitation motorisée



• Véhicule-outil : véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de biens ou d'un équipement



• Véhicule de service : véhicule agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers



Classes incluses : 6D, 8

Peut également être conduit tout véhicule visé par cette classe auquel est attelé une remorque ou dans le cas d'une habitation motorisée, un autre véhicule.

6A

Toute motocyclette



6B Motocyclette dont la cylindrée est de 400 cm³ ou moins



6C Motocyclette dont la cylindrée est de 125 cm³ ou moins



6D Cyclomoteur



Classes incluses : 6B, 6C, 6D, 8

Classes incluses : 6C, 6D, 8

Classes incluses : 6D, 8

8 Tracteur de ferme



Classes

1-2-3

4A-4B-4C

Contrôle médical

À la demande de la classe et lorsque le titulaire atteint l'âge de 45, 55, 60, 65 ans et tous les deux ans par la suite.

.....
Lorsque le titulaire atteint l'âge de 75, 80 ans et tous les deux ans par la suite.

ANNEXE 3

EXEMPLES DE FICHES D'ENTRETIEN

AUTOBUS

Identification du véhicule

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Marque	Modèle	Localisation du véhicule	Propriété de

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Année	Plaque	N° d'unité

N.I.V.

Entretien préventif		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Jour/Mois/Année Date	Kilomètres	Heures mécaniques

Type de véhicule
<input type="radio"/> Scolaire <input type="radio"/> Autocar <input type="radio"/> Urbain
Autres: <input type="text"/>

Prochain entretien préventif		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Jour/Mois/Année Date	Kilomètres	Heures mécaniques

Éléments à inspecter aux 6 mois*

1. Dans le véhicule

	Conforme	Non conforme		Conforme	Non conforme
a. accessoires					
1. surface antidérapante (marche, allée)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	22. feux de direction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. entrée, sortie, sortie de secours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	23. feux d'arrêt	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. signalisation sortie de secours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	24. feux intermittents (scolaire)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. avertisseur de sortie de secours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	25. feux de position	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. rembourrage protecteur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	26. feux de plaque	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. pare-brise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	27. feux de détresse	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
7. pare-soleil	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	28. feux de recul	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
8. glaces latérales, lunette arrière	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	29. feux de gabarit	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
9. rétroviseur intérieur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	30. feux d'identification	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
10. banquettes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	31. tous les réflecteurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
11. ceinture de sécurité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	32. bras d'arrêt	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
12. dispositif d'immobilisation de fauteuils roulants	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	33. bras d'éloignement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
13. extincteur chimique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	34. système automatique d'ouverture des portes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
14. trousse de premiers soins	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	35. système d'enclenchement et de blocage des freins	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
15. coussins gonflables (état, témoin)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			
16. lampes témoins (fonctionnement)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	c. moteur arrêté		
			(système de freins hydrauliques assisté)		
b. moteur en marche			1. fonctionnement du système d'assistance	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
1. volant (jeu)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	(système de freins pneumatiques)		
2. démarrage au neutre	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	2. baisse de pression (une application de frein)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. commande d'accélérateur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3. baisse de pression (frein appliqué 1 min)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. commande d'embrayage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			
5. commande de freins	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	2. Autour du véhicule		
6. manomètre de freins	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	a. cabine-carrosserie		
7. compresseur à air (rendement)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1. portières	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
8. avertisseurs sonore et lumineux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	2. rétroviseurs extérieurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
9. frein de service	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3. essuie-glace (balais)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
10. freins d'urgence et de stationnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	4. ailes, carrosserie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
11. course de la pédale de frein	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	5. capot, crochet de sécurité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
12. essuie-glace (fonctionnement)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	6. pneus avant (état et pression)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
13. lave-glace (fonctionnement)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	7. roues, valves	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
14. chauffage, dégivrage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	8. boulons, écrous, pièces de fixation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
15. indicateur de vitesse et totalisateur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	9. roulement de roue	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
16. éclairage du tableau de bord	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10. garde-boue	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
17. éclairage intérieur (marche, allée)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	11. rampe d'accès, plateforme	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
18. avertisseur sonore (klaxon)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	12. réservoir de carburant et attaches	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
19. feux de jour	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	13. portillon, bouchon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
20. phares de route	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	14. vignette valide (carburant gazeux)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
21. phares de croisement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			

* L'inspection doit être effectuée conformément au Guide de vérification mécanique (normes, méthode)

* **6 mois** = minimum légal; comme les véhicules doivent être constamment en bon état, la fréquence doit être adaptée à l'utilisation du véhicule.

3. Sous le capot

a. générale

- | | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. compresseur à air | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. filtre du compresseur | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. évaporateur d'alcool ou assécheur d'air | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. courroies | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. pompe électrique (frein) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. supports de moteur | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. batteries | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. système d'alimentation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. maître cylindre | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. colonne (dispositif d'ancrage et de sécurité) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 11. colonne (accouplement, roulement) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 12. crémaillère | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 13. servodirection | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 14. boîtiers de direction | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 15. lave-glace (niveau) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 16. collecteur d'échappement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 17. cylindres de direction | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

4. Sous le véhicule

a. direction

- | | | |
|------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1. barre d'accouplement inférieure | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. levier de commande | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. levier de direction | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. levier de fusée | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. axe de fusée (jeu) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. embouts | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. manchons | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. joint à rotule | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. bielle d'accouplement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. bras de renvoi | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

b. suspension (avant et arrière)

- | | | |
|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1. barre de torsion | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. barre stabilisatrice | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. bras de suspension (inf., sup.) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. ressorts | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. boulon central (étoquiau) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. ancrage | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. jambes de forces | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. balanciers et chaises de balancier | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. essieux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. soupape de débattement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 11. amortisseur | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 12. ancrages | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 13. lames maîtresses | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 14. brides centrales | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 15. pièces de fixation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 16. jumelles | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 17. suspension pneumatique, ballons | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 18. coussins de caoutchouc | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 19. cylindre de freins | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 20. levier d'ajustement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 21. arbre à cames | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

c. cadre et châssis

- | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| 1. longerons, traverses | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. solives, soliveaux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. attaches de carrosserie | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. attaches de pare-chocs | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. supports de transmission | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. silencieux, protecteur de silencieux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. tuyau d'échappement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. pièces de fixation et attaches | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. brides | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. convertisseur catalytique | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 11. arbre de transmission | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 12. cage d'arbre de transmission (scolaire) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 13. canalisation flexible et rigide de freins | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 14. canalisation flexible et rigide de carburant | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 15. plancher | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 16. roue de secours | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

5. Système de freins

a. éléments pas encore inspectés

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1. disques et tambours | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. cylindre de roues, étriers | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. garnitures (mesurage) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. réservoirs à air | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. soupapes de distribution | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. servofrein | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

6. Autres

Tout autre élément à inspecter (non visé par le règlement) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

- Après inspection, j'ai décelé des déféctuosités sur le véhicule.
- Après inspection, je n'ai décelé aucune déféctuosité sur le véhicule.

Signature

Jour/Mois/Année
Date

Inscrire les remarques relatives aux éléments non conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

- 7. suspension pneumatique, ballons Conforme Non conforme
- 8. coussins de caoutchouc
- 9. cylindre de freins
- 10. levier d'ajustement
- 11. arbre à cames

3. Sous le capot

a. générale

- 1. compresseur à air
- 2. filtre du compresseur
- 3. évaporateur d'alcool ou assécheur d'air
- 4. courroies
- 5. pompe électrique (frein)
- 6. supports de moteur
- 7. batteries
- 8. système d'alimentation
- 9. maître cylindre
- 10. colonne (dispositif d'ancrage et de sécurité)
- 11. colonne (accouplement, roulement)
- 12. servodirection
- 13. boîtiers de direction
- 14. lave-glace (niveau)
- 15. collecteur d'échappement
- 16. cylindres de direction

4. Sous le véhicule

a. direction

- 1. barre d'accouplement inférieure
- 2. levier de commande
- 3. levier de direction
- 4. levier de fusée
- 5. axe de fusée (jeu)
- 6. embouts
- 7. manchons
- 8. joint à rotule
- 9. bielle d'accouplement
- 10. bras de renvoi

b. suspension (avant et arrière)

- 1. barre de torsion
- 2. barre stabilisatrice

- 3. bras de suspension
- 4. ressorts
- 5. boulon central (étoquiau)
- 6. ancrage
- 7. jambes de forces
- 8. balanciers et chaises de balancier
- 9. essieux
- 10. soupape de débattement

c. cadre et châssis

- 1. longerons, traverses
- 2. solives, soliveaux
- 3. attaches de carrosserie
- 4. attaches de pare-chocs
- 5. supports de transmission
- 6. silencieux, protecteur de silencieux
- 7. tuyau d'échappement
- 8. pièces de fixation
- 9. brides
- 10. convertisseur catalytique
- 11. arbre de transmission
- 12. canalisation flexible et rigide de freins
- 13. canalisation flexible et rigide de carburant
- 14. plancher
- 15. roue de secours

5. Système de freins

a. éléments pas encore inspectés

- 1. disques et tambours
- 2. cylindre de roues, étriers
- 3. garnitures (mesurage)
- 4. réservoirs à air
- 5. soupapes de distribution
- 6. servofrein

6. Autres

Tout autre élément à inspecter (non visé par le règlement) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

- Après inspection, j'ai décelé des défauts sur le véhicule.
- Après inspection, je n'ai décelé aucune défaut sur le véhicule.

Signature

Jour/Mois/Année
Date

Inscrire les remarques relatives aux éléments non conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

VÉHICULE DE MOINS DE 3 000 KG

Identification du véhicule

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Marque	Modèle	Localisation du véhicule	Propriété de
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Année	Plaque	N° d'unité	
<input type="text"/>			
N.I.V.			

Type de véhicule	
<input type="radio"/> Promenade	<input type="radio"/> Camionnette
Autres: <input type="text"/>	

Entretien préventif		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Jour/Mois/Année Date	Kilomètres	Heures mécaniques

Prochain entretien préventif		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Jour/Mois/Année Date	Kilomètres	Heures mécaniques

Éléments à inspecter aux 6 mois*

1. Dans le véhicule

	Conforme	Non conforme
a. accessoires		
1. pare-brise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. pare-soleil	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. glaces latérales, lunette arrière	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. rétroviseur intérieur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. banquettes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. ceinture de sécurité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
7. coussins gonflables (état, témoin)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
8. lampes témoins (fonctionnement)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. moteur en marche		
1. volant (jeu)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. démarrage au neutre	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. commande d'accélérateur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. commande d'embrayage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. commande de freins	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. frein de service	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
7. freins de stationnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
8. course de la pédale de frein	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
9. essuie-glace (fonctionnement)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
10. lave-glace (fonctionnement)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
11. chauffage, dégivrage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
12. indicateur de vitesse et totalisateur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
13. éclairage du tableau de bord	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
14. avertisseur sonore (klaxon)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
15. feux de jour	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
16. phares de route	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
17. phares de croisement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
18. feux de direction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
19. feux d'arrêt	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
20. feux de position	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
21. feux de plaque	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
22. feux de détresse	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
23. feux de recul	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
24. tous les réflecteurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. moteur arrêté		
(système de freins hydrauliques assisté)		
1. fonctionnement du système d'assistance	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

2. Autour du véhicule

	Conforme	Non conforme
a. cabine-carrosserie		
1. portières	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. rétroviseurs extérieurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. essuie-glace (balais)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. ailes, carrosserie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. capot, crochet de sécurité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. pneus	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
7. roues, valves	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
8. boulons, écrous, pièces de fixation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
9. roulement de roue	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
10. portillon, bouchon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
11. vignette valide (carburant gazeux)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. dispositif d'attelage		
1. sellette d'attelage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. mécanisme de verrouillage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. fiche (freins de remorque)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. fiche (éclairage de remorque)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. câbles, chaînes, crochet	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. barres d'attelage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. espace de chargement		
1. plateforme	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. panneaux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. fixations	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. ridelles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
d. suspension et freins		
1. amortisseur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. ancrages	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. lame maîtresse	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. brides centrales	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. pièces de fixation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. jumelles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

* L'inspection doit être effectuée conformément au Guide de vérification mécanique (normes, méthode)

* 6 mois = minimum légal; comme les véhicules doivent être constamment en bon état, la fréquence doit être adaptée à l'utilisation du véhicule.

3. Sous le capot

a. générale

- | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. courroies | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. supports de moteur | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. batteries | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. système d'alimentation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. maître cylindre | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. colonne (dispositif d'ancrage et de sécurité) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. colonne (accouplement, roulement) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. servodirection | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. boîtiers de direction | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. lave-glace (niveau) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 11. collecteur d'échappement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 12. cylindres de direction | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 13. crémaillère | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

4. Sous le véhicule

a. direction

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1. barre d'accouplement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. levier de commande | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. levier de fusée | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. embouts | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. manchons | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. joint à rotule | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. bielle d'accouplement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. bras de renvoi | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

b. suspension (avant et arrière)

- | | | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1. barre de torsion | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. barre stabilisatrice | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. bras de suspension | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. ressorts | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. boulon central (étoquiau) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. ancrage | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. jambes de forces | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. essieux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

c. cadre et châssis

- | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| 1. longerons, traverses | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. attaches de carrosserie | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. attaches de pare-chocs | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. supports de transmission | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. silencieux, protecteur de silencieux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. tuyau d'échappement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. pièces de fixation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. brides | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. convertisseur catalytique | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. canalisation flexible et rigide de freins | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 11. réservoir de carburant et attaches | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 12. canalisation flexible et rigide de carburant | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 13. plancher | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 14. roue de secours | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

5. Système de freins

a. éléments pas encore inspectés

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1. disques et tambours | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. cylindre de roues, étriers | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. garnitures (mesurage) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. servofrein | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

6. Autres

Tout autre élément à inspecter (non visé par le règlement) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

- Après inspection, j'ai décelé des déficiences sur le véhicule.
- Après inspection, je n'ai décelé aucune déficence sur le véhicule.

Signature

Jour/Mois/Année
Date

Inscrire les remarques relatives aux éléments non conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

REMORQUE

Identification du véhicule

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Marque	Modèle	Localisation du véhicule	Propriété de
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Année	Plaque	N° d'unité	
<input type="text"/>			
N.I.V.			

Type de véhicule	
<input type="radio"/> Remorque	<input type="radio"/> Semi-remorque
Autres: <input type="text"/>	

Entretien préventif		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Jour/Mois/Année Date	Kilomètres	Heures mécaniques

Prochain entretien préventif		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Jour/Mois/Année Date	Kilomètres	Heures mécaniques

Éléments à inspecter aux 6 mois*

1. Autour de la remorque

a. éclairage et signalisation

- | | | |
|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. feux de position | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. feux latéraux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. feux de direction | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. feux de détresse | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. feux de recul | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. feux de gabarit | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. feux d'identification | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. feux de plaque | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. feux d'arrêt | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. tous les réflecteurs | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 11. bandes réfléchissantes | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

b. unité de réfrigération

- | | | |
|---------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. batterie | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. réservoir de carburant | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. attaches, canalisation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. système d'alimentation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. portillon, bouchon | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

c. dispositif d'attelage

- | | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. sellette d'attelage | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. mécanisme de verrouillage (sellette ajustable) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. crochet | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. mécanisme de verrouillage (bogie réglable) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. plaque d'accouplement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. cheville ouvrière | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. prise et fiche pour freins | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. prise et fiche pour électricité | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

d. espace de chargement

- | | | |
|----------------|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. plate-forme | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. panneaux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. butées | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. fixations | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

e. roulement

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. pneus | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. roues, valves | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. boulons, écrous | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. roue de secours | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. roulements de roue | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

f. autres équipements

- | | | |
|---------------|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. garde-boue | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. pare-chocs | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. odomètre | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

2. inspection sous la remorque

a. cadre et châssis

- | | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. longerons, traverses | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. solives, soliveaux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. dispositif de levage et de soutien (béquilles) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. canalisation de freins | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. brides, attaches | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. plancher | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. essieux | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. pièce de fixation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

b. suspension

- | | | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Conforme | Non conforme |
| 1. amortisseurs | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2. ancrages | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3. lames maîtresses | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 4. jumelles de ressort | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 5. brides centrales | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 6. boulon central (étoquiau) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 7. ressorts | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 8. balanciers | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 9. chaises de balancier | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 10. ballons | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 11. soupape de débattement | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 12. pièces de fixation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 13. coussins de caoutchouc | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 14. barre de torsion | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 15. jambe de force | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 16. suspension pneumatique | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

* L'inspection doit être effectuée conformément au Guide de vérification mécanique (normes, méthode)

* 6 mois = minimum légal; comme les véhicules doivent être constamment en bon état, la fréquence doit être adaptée à l'utilisation du véhicule.

3. Système de freins

Conforme
Non conforme

a. générale

1. frein de service
2. frein de stationnement
3. frein d'urgence
4. arbre à cames
5. maître cylindre
6. disques, tambours
7. cylindres de roues
8. garniture (plaquettes, bandes)
9. levier d'ajustement
10. réservoir à air
11. soupape de distribution

<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

4. Autres

Conforme
Non conforme

Tout autre élément à inspecter (non visé par le règlement) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

- Après inspection, j'ai décelé des défauts sur le véhicule.
- Après inspection, je n'ai décelé aucune défécuosité sur le véhicule.

Signature

Jour/Mois/Année
Date

Inscrire les remarques relatives aux éléments non conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

ANNEXE 4

EXEMPLE DE FICHE JOURNALIÈRE

Fiche journalière du conducteur

Jour Mois Année Heure de début de la journée (autre que minuit) Odomètre au début Odomètre à la fin Distance parcourue

Cycle 1 : 7 jours Cycle 2 : 14 jours

Camion/tracteur : plaque d'immatriculation Numéro d'unité sur le certificat d'immatriculation

Adresse de l'établissement Adresse du terminus d'attache

Nom de l'exploitant

Activités	Total des heures																							
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Repos	[Bar chart showing 1 hour of rest at 0h]																							
Temps dans le compartiment couchette	[Bar chart showing 1 hour of rest at 0h]																							
Conduite	[Bar chart showing 1 hour of driving at 0h]																							
Travail autre que la conduite	[Bar chart showing 1 hour of work at 0h]																							
Observations	[Empty space for observations]																							

Nom du conducteur Nom du conducteur de relève

Signature du conducteur

ANNEXE 6

EXEMPLE DE REGISTRE ALLÉGÉ

REGISTRE ALLÉGÉ					
Nom du conducteur: _____		Année: _____			
Nom de l'exploitant: _____		Mois: _____			
Cycle 1 <input type="checkbox"/>		Cycle 2 <input type="checkbox"/>			
Jour de la semaine	Date	Début du poste de travail	Fin du poste de travail	Nombre d'heures de travail	
Dimanche					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
Observations: _____					

ANNEXE 7

ÉTAT DE DOSSIER « CONDUCTEUR »

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

QUEBEC, LE 12 DECEMBRE 2008 11 H 20

PAGE 01 DE 02

JEAN PRUDENT
1464, BOUL. DE LA SECURITE
QUEBEC QC G1K 8J6

NO D'IDENTIFICATION
D1234 012456 01

EXPERIENCE DE PROMENADE
354 MOIS

PERMIS DE CONDUIRE

STATUT DU DOSSIER CONDUCTEUR AU 2008-12-13 : AUCUNE SANCTION EN VIGUEUR

CATEGORIE	EXPIRATION	CLASSES	CONDITIONS	MENTIONS
REGULIER	2009-04-01	1 2 3 4A 4B 4C 5 6A		
PERMIS VALIDE PAYE JUSQU'AU 2009-04-01				
NOMBRE DE POINTS D'INAPTITUDE : 05				

INFRACTIONS ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE

CETTE SECTION COMPREND LES INFRACTIONS INSCRITES A NOS DOSSIERS AU COURS DES DEUX DERNIERES ANNEES ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE

DATE INFRACTION	DATE CULPABILITE	DESCRIPTION SOMMAIRE	ARTICLE	POINTS
2007-07-11	2007-12-15	EXCES DE LA LIMITE DE VITESSE DE 41 ET PLUS	CS328	05

SANCTIONS

CETTE SECTION COMPREND TOUTES LES SANCTIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR OU EN ATTENTE, SOIT :
LES SANCTIONS POUR POINTS D'INAPTITUDE INSCRITES AU COURS DES DEUX DERNIERES ANNEES;
DE MEME QUE LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES IMMEDIATES ET LES SANCTIONS DECOULANT DU
CODE CRIMINEL IMPOSEES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES. A NOTER QUE LES SANCTIONS
PERIMEES SERONT PRISES EN COMPTE POUR CALCULER LA RECIDIVE, S'IL Y A LIEU.

AUCUNE SANCTION PRESENTE A CE DOSSIER

L'absence des mentions F, M et T indique que M. Prudent ne peut conduire un véhicule muni de freins pneumatiques (F), d'une transmission manuelle (M) ou encore un train routier (T).

Les événements survenus alors que M. Prudent était au volant d'un véhicule lourd paraissent tous dans ces deux sections. Ils paraîtront également dans le dossier de l'exploitant qui utilisait les services de M. Prudent au moment où ils sont survenus.

Cet excès de vitesse de 41 km/h est considéré comme un événement critique. Il a généré l'envoi d'une lettre à l'exploitant.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

QUEBEC, LE 12 DECEMBRE 2008 11 H 20

PAGE 02 DE 02

JEAN PRUDENT

NO D'IDENTIFICATION
D1234 012456 01

INFRACTIONS ET MISES HORS SERVICE LIEES A LA CONDUITE
DE VEHICULES LOURDS IMMATRICULES AU QUEBEC

CETTE SECTION COMPREND LES INFRACTIONS EMISES OU COUPABLES ET LES MISES HORS SERVICES
POUR UNE PERIODE DE DEUX ANS À COMPTER DE LA DATE D'INFRACTION

DATE INFRACTION	DATE CULPABILITE	PROV	DESCRIPTION SOMMAIRE	REFERENCE LEGALE
*2007-07-11	2007-12-15	QC	EXCES DE VITESSE	CS 328
2007-10-04		QC	MISE HORS SERVICE CONDUCTEUR	REG. HEURE 40(3)
2008-02-20		QC	NOMBRE D'HEURES DE CONDUITE	CS 519.8.1 1401
2008-02-20		QC	FICHE JOURNALIERE	CS 519.10 101
2008-02-26	2008-07-15	ON	EXCES DE VITESSE	HTA 1361 B
2008-06-03	2008-07-05	QC	CIRCULATION SUR ACCOTEMENT	CS 418 11
*2008-06-05		QC	EXCES DE VITESSE	CS 328
2008-06-07		QC	DÉPASSEMENT NON SECURITAIRE	CS 339

LES INFRACTIONS PRECEDEES D'UN * PEUVENT AUSSI SE RETROUVER DANS LA SECTION
« INFRACTIONS ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE ».

ACCIDENTS LIES A LA CONDUITE DE VEHICULES LOURDS IMMATRICULES AU QUEBEC

CETTE SECTION COMPREND LES ACCIDENTS
POUR UNE PÉRIODE DE DEUX ANS À COMPTER DE LA DATE D'ACCIDENT

DATE ACCIDENT	PROV	POURCENTAGE RESPONSABILITE	NO RAPPORT D'ACCIDENT	GRAVITE
2007-07-11	QC	NON DISPONIBLE	123450707110001	BLESSES
2008-02-26	QC	100%	123450802260001	BLESSES
2008-03-13	QC	NON DISPONIBLE	123450803130001	BLESSES
2008-12-09	QC	100%	123450812090001	DOMMAGES MATÉRIELS

CES RENSEIGNEMENTS NE PEUVENT PAS SERVIR A ETABLIR LA TARIFICATION DU PERMIS DE CONDUIRE
DE LA SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMPOSER SANS FRAIS LE:
(418) 643-7620 A QUEBEC (514) 873-7620 A MONTREAL 1 800 361-7620 AILLEURS AU QUEBEC

Les accidents impliquant M. Prudent sont inscrits dans cette section. L'exploitant doit assurer un suivi de ces événements et faire retirer les accidents dont il peut prouver la non-responsabilité. Dans certains cas, le conducteur peut faire lui-même la demande de non-responsabilité, si l'exploitant ne l'a pas fait.

ANNEXE 8

DOSSIER DE COMPORTEMENT D'UN PROPRIÉTAIRE ET D'UN EXPLOITANT DE VÉHICULES LOURDS

Québec, le 12 décembre 2008

Page 1 de 6

XYZ TRANSPORT INC.
1464, BOUL DE LA SÉCURITÉ
QUÉBEC QC G1K 8J6

Numéro d'identification: 12345678

Les événements demeurent inscrits au dossier pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle ils sont survenus.

1. RENSEIGNEMENTS AU REGISTRE DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Statut : Propriétaire et exploitant Cote : Satisfaisant Date de la cote : 2007-08-27

2. ÉVALUATION DU COMPORTEMENT POUR LA PÉRIODE DU 2006-12-13 AU 2008-12-12

3. ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service effectuées	
	Québec	Hors Québec	Total	À ne pas atteindre	
Sécurité des véhicules (voir 7)	10	2	12	3	5

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points Au dossier	
	Québec	Hors Québec	Total	À ne pas atteindre	
Sécurité des opérations (voir 8)	17	9	26	60	98
Conformité aux normes de charges (voir 9)	3	0	3	3	39
Implication dans les accidents (voir 10)	5	1	6	22	29
Comportement global de l'exploitant	25	10	35	85	115

L'atteinte de 50 % du seuil entraîne l'envoi d'une lettre de niveau 1.

4. ÉVÉNEMENTS CRITIQUES

Date Statut	Prov. Volet	Description/ Référence	Conducteur	No plaque/ Défendeur	Référence Légale
2007-07-04	QC Exploitant	Décès 123450707040000	Prudent, Jean	L123456	
2007-07-11	QC Exploitant	Excès de vitesse 100400123456789	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS329 52
2008-09-29	QC Exploitant	Excès de vitesse 100400123456789	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS329 52

5. RÉSULTATS DES INSPECTIONS EN ENTREPRISE (voir 11)

Date	Lieu	Propriétaire		Exploitant	
		Inspection	Nombre de points À ne pas atteindre	Inspection	Nombre de points À ne pas atteindre
2007-06-08	1464, DE LA SÉCURITÉ QUÉBEC	5 réussite	23	6 réussite	22

La présence d'un événement critique et l'atteinte d'un niveau 2 d'intervention dans une zone de comportement (dans ce cas-ci, « Implications dans les accidents ») à l'intérieur d'un intervalle d'un an entraîne un avis de transmission à la Commission des transports.

L'atteinte de 75 % du seuil entraîne l'envoi d'une lettre de niveau 2.

Numéro d'identification: 12345678

6. ACTIVITÉ PRINCIPALE ET PARC DE VÉHICULES

Le parc de véhicules est calculé selon la politique d'évaluation. Il peut être différent du parc de véhicules déclaré lors de l'inscription à la CTQ.

ACTIVITÉ PRINCIPALE : Transport de biens

PARC DE VÉHICULES CONSIDÉRÉS À TITRE DE PROPRIÉTAIRE

Véhicules motorisés immatriculés : 15,0 véhicules - année
 Remorques et semi-remorques déclarés : 24,0 véhicules - année
 POUR UN TOTAL DE : 39,0 véhicules - année

PARC DE VÉHICULES CONSIDÉRÉS À TITRE D'EXPLOITANT :

Véhicules motorisés déclarés : 29 véhicules - année
 POUR UN TOTAL DE : 29 véhicules - année

La mise hors service qui découle d'une défectuosité mécanique fortuite n'est pas prise en considération dans l'évaluation. Cependant, la « vérification mécanique » sera prise en considération dans le calcul du nombre de mises hors service à ne pas atteindre.

7. SÉCURITÉ DES VÉHICULES

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Conducteur	Numéro de plaque	Statut	Mise(s) hors service
2007-02-16	QC	Inspection conforme 123456789	Prudent, Jean	RE12345		0
2007-03-01	QC	Suspension 123456789	Prudent, Jean	L123456		1
2007-05-23	QC	Défectuosité mineure 123456789	Prudent, Jean	RY12345		0
2007-08-29	QC	Inspection conforme 123456789	Prudent, Jean	RQ12345		0
2007-08-29	QC	Inspection conforme 123456789	Prudent, Jean	L123456		0
2007-09-06	QC	Freins 123456789	Prudent, Jean	L123456	Fortuit	0
2007-11-07	QC	Défectuosité mineure 123456789	Prudent, Jean	L123456		0
2007-11-07	QC	Inspection conforme 123456789	Prudent, Jean	RQ12345		0
2007-11-26	QC	Pneus/Roues/Essieux 123456789	Prudent, Jean	L123456	Fortuit	0
2008-02-06	QC	Défectuosité mineure 123456789	Prudent, Jean	L123456		0
2008-10-03	ON	Pneus ON123456	Prudent, Jean	L123456		1
2008-10-04	ON	Direction ON123456	Prudent, Jean	L123456		1

Seules les défectuosités mécaniques majeures entraînent une mise hors service « véhicule ».

T O T A L ==> 3

Cette interception sur route a généré la délivrance d'un constat d'infraction au conducteur ainsi qu'une mise hors service «conducteur» pour la même infraction. Seule la mise hors service «conducteur» est pondérée à 3 points.

Québec, le 12 décembre 2008

Page 3 de 6

Numéro d'identification: 12345678

8. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

Date	Prov	Description / No événement	Conducteur	No Plaque/ Défendeur	Référence Légale	Statut	Pondération
2006-12-21	QC	Immobilisation non sécuritaire 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS386 951	Coupable	1
2007-02-22	QC	Signalisation non respectée 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS310 11	Coupable	2
2007-02-26	QC	Excès de vitesse 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS328 41	Coupable	1
2007-02-28	QC	Excès de vitesse 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS328 12	Émis	1
2007-03-08	QC	Longueur excessive 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	CS463 63	Coupable	1
2007-09-11	QC	Feu jaune 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS361 54	Émis	3
2007-09-12	ON	Mise hors-service conducteur ONEA12345678	Prudent, Jean	L123456			3
2007-09-18	QC	Feu jaune 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS361 54	Émis	3
2007-10-04	QC	Non-respect des heures 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS519.8.1 1401	Émis Non pondéré	0
2007-10-04	QC	Mise hors-service conducteur S30071004123456	Prudent, Jean	L123456	Rég. heure 40 (3)		3
2007-10-17	ON	Mise hors-service conducteur ONEA12345678	Prudent, Jean	L123456			3
2007-10-28	QC	Excès de vitesse 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS328 12	Coupable	2
2007-11-07	QC	Feu rouge 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS359 12	Émis	3
2007-12-04	ON	Mise hors-service conducteur ONEA012345678	Prudent, Jean	L123456			3
2008-01-01	ON	Mise hors-service conducteur	Prudent, Jean	L123456			3
2008-02-07	QC	Classe de permis 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS65 14	Émis	3
2008-02-07	QC	Classe de permis 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	CS106 14	Émis Non pondéré	0
2008-02-20	QC	Non-respect des heures 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS519.8.1 1401	Émis	3

Lors d'une même intervention, le conducteur est accusé d'avoir conduit un véhicule lourd sans posséder la classe de permis requise et l'exploitant, de l'avoir laissé conduire. Seule l'infraction «conducteur» est pondérée à 3 points.

Numéro d'identification: 12345678

Date	Prov	Description / No événement	Conducteur	No Plaque/ Défendeur	Référence Légale	Statut	Pondération
2008-02-20	QC	Fiche journalière 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS519.10 101	Émis	3
2008-02-21	QC	Mise hors-service conducteur S66080221123456	Prudent, Jean	L123456	Rég. heure 40(3)		3
2008-02-26	QC	Excès de vitesse 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS328 12	Coupable	2
2008-05-11	ON	Vitesse ou action imprudente 12345678	Prudent, Jean	L123456	HTA 130 1 A	Coupable	2
2008-07-11	ON	Entrave au travail (heures) 12345678	Prudent, Jean	L123456	HTA 106 2	Coupable	3
2008-07-11	ON	Fraude-fiche journalière 12345678	Prudent, Jean	L123456	HTA 84	Coupable	3
2008-11-15	ON	Mise hors-service conducteur ONEA12345678	Prudent, Jean	L123456			3
2008-11-30	ON	Mise hors-service conducteur ONEA12345678	Prudent, Jean	L123456			3
T O T A L ==>							60

9. CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES

Date	Prov	Description / No événement	Conducteur	No Plaque/ Défendeur	Référence Légale	Statut	Pondération
2006-12-14	QC	Surcharge 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	CS463 152	Émis	1
2007-03-19	QC	Surcharge 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	CS463 152	Émis	1
2007-03-22	QC	Surcharge 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	CS463 152	Émis	1
T O T A L ==>							3

10. IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS

Date	Prov	% responsabilité	No D'événement	Conducteur	Numéro plaque	Gravité	Statut	Pondération
2007-02-15	QC	100%	123450702150001	Prudent, Jean	L123456	Blessés		4
2007-07-11	QC	Non disponible	123450707110001	Prudent, Jean	L123456	Blessés		4
2008-02-26	QC	100%	123450802260001	Prudent, Jean	L123456	Blessés		4
2008-03-13	QC	Non disponible	123450803130001	Prudent, Jean	L123456	Blessés		4

Les accidents sont inscrits dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ». L'exploitant doit assurer un suivi de ces événements et faire retirer les accidents dont il peut prouver la non-responsabilité. Dans le cas présent, si l'exploitant n'est pas responsable de ces deux événements, le niveau d'intervention pourrait passer de 2 à 1. Comme la combinaison avec l'événement critique n'existera plus, il éviterait ainsi un transfert à la Commission des transports.

Numéro d'identification: 12345678

Date	Prov	% responsabilité	No D'événement	Conducteur	Numéro plaque	Gravité	Statut	Pondération
2008-05-09	ON	100%	12345678	Prudent, Jean	L123456	Blessés		4
2008-12-09	QC	100%	123450812090001	Prudent, Jean	L123456	Dommages matériels		2
							T O T A L ==>	22

Les accidents avec des dommages matériels seulement équivalent à :

- 1 point s'ils sont survenus sur le territoire de l'île de Montréal et des villes de Longueuil, Laval, Québec et L'Ancienne-Lorette, ainsi que sur le réseau routier de remorquage exclusif;
- 2 points s'ils sont survenus ailleurs au Québec et au Canada.

11. INSPECTION(S) EN ENTREPRISE

Date	Description No rapport d'infraction	Conducteur	No Plaque/ Défendeur	Référence Légale	Statut	Pondération
2007-06-08	Fiche journalière 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS519.10 11	Coupable	3
2007-06-08	Absence des documents requis S30070608123456	Prudent, Jean	Exploitant	CS519.20 11	Émis	3
TOTAL À TITRE D'EXPLOITANT ===						6
2007-05-18	Absence de documents requis 1004001234567890		L123456 Propr.	CS519.20 51	Coupable	2
2007-06-05	Entretien des véhicules S30070508123456		L123456 Propr.	CS519.15 52	Émis	3
TOTAL À TITRE de propriétaire ===						5

La section 12 inclut des événements impliquant le PEVL qui ne font pas partie de l'évaluation. Cela permet d'avoir un portrait plus complet du comportement du PEVL.

12. AUTRES ÉVÉNEMENTS AU DOSSIER POUR LA PÉRIODE DU 2006-12-13 AU 2008-12-12

Date	Prov.	No d'événement	Conducteur	No plaque/ Défendeur	Référence légale	Statut/ Gravité
RAPPORTS ET CONSTATS D'INFRACTION						
2007-02-07	QC	S62070207123456	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	TR4 11	
2007-03-08	QC	S63070308123456	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	TR4 11	
2007-03-19	QC	1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Propr.	CS463 152	Coupable
2007-04-10	QC	1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Propr.	CS531 151	Émis
ACCIDENTS						
2007-01-04	QC	123450701040001	Prudent, Jean	L123456		Dommages matériels

Numéro d'identification: 12345678

Date	Prov. No d'événement	Conducteur	No plaque/ Défendeur	Référence légale	Statut/ Gravité
2007-04-18	QC 123450704180001	Prudent, Jean	L123456		Dommages matériels
VÉRIFICATIONS MÉCANIQUES EFFECTUÉES PAR LES EMPLOYÉS DE LA SAAQ ET HORS QUÉBEC (DÉFECTUOSITÉS MAJEURES)					
2007-02-16	ON ONEA12345678	Prudent, Jean	RV12345		Exclu
INSPECTIONS EN ENTREPRISE					
Événements consignés à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 2007-06-08					
2007-01-15	QC 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Exploitant	CS519.22 12	émis
2007-03-22	QC 1004001234567890	Prudent, Jean	L123456 Conducteur	CS519.10 61	émis

Pour tout renseignement relatif à votre état de dossier, vous pouvez communiquer avec la SAAQ à l'adresse ou aux numéros suivants:

Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds
 333 boul. Jean-Lesage, N-4-44
 Case postale 19600
 Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone : 1-800-554-4814 (sans frais)

Télécopieur : (418) 643-1896

Courrier électronique: courrier@saaq.gouv.qc.ca

ANNEXE 9

RAPPORT DE VÉRIFICATION AVANT DÉPART

Date

N° d'immatriculation ou n° d'unité du véhicule motorisé

N° d'immatriculation ou n° d'unité de la ou des semi-remorques

Éléments à vérifier

	Correct	Défectueux
Frein de service	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Frein de stationnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Direction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Klaxon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Essuie-glaces (lave-glace)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rétroviseur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Matériel de secours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Éclairage et signalisation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pneus	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Roues	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Suspension	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Cadre de châssis	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dispositif d'attelage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appareils d'arrimage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Aucune défectuosité décelée lors de la vérification avant départ

Commentaires (nature de la défectuosité)

Nom du conducteur

Signature du conducteur

Signature du préposé à l'entretien
(autobus, minibus ou ambulance seulement)

Signature de l'exploitant ou de son représentant, s'il y a défectuosité

ANNEXE 10

EXEMPLES DE FORMULAIRES

(On trouve également ces formulaires sur le site Internet de la Société.)

Veillez écrire en majuscules et prendre connaissance de l'information au verso.

SECTION 1 – AUTORISATION										
Je soussigné(e),	_____ (Nom)									
	_____ (Adresse)									
autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à communiquer, au demandeur mentionné à la section 2 ,										
<input type="checkbox"/> tout renseignement me concernant, de quelque nature que ce soit, dont la Société dispose relativement au dossier ci-dessous;										
<input type="checkbox"/> uniquement les renseignements suivants me concernant relativement au dossier ci-dessous:										
_____ précisez la nature des renseignements et s'il y a lieu, à quelles fins cette autorisation est donnée										

<input type="checkbox"/> Permis de conduire	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">N°</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">N° de référence</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">(Peut être inscrit sous «Numéro de dossier» sur certains permis)</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>	N°	N° de référence	(Peut être inscrit sous «Numéro de dossier» sur certains permis)						
N°	N° de référence									
(Peut être inscrit sous «Numéro de dossier» sur certains permis)										
<input type="checkbox"/> Véhicule	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">Marque</td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">Modèle</td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">Année</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">N° de plaque</td> <td colspan="2" style="border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">N° d'identification du véhicule (NIV)</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">(Autrefois appelé «Numéro de série»)</td> </tr> </table>	Marque	Modèle	Année	N° de plaque	N° d'identification du véhicule (NIV)			(Autrefois appelé «Numéro de série»)	
Marque	Modèle	Année								
N° de plaque	N° d'identification du véhicule (NIV)									
	(Autrefois appelé «Numéro de série»)									
ATTENTION : Seuls les renseignements personnels vous concernant pourront être transmis. Les renseignements personnels concernant une autre personne ne peuvent être communiqués sans autorisation de cette personne ou selon les dispositions légales à cet effet.										
<input type="checkbox"/> Indemnisation	_____ Numéro(s) de réclamation									
<input type="checkbox"/> Autre dossier	_____ Spécifiez lequel									

SECTION 2 – DEMANDEUR	
Nom :	_____
Fonction (s'il y a lieu) :	_____
Adresse :	_____ Code postal
N° de téléphone : (_____) _____	N° de télécopieur : (_____) _____
(Ind. rég.)	(Ind. rég.)

SECTION 3 – SIGNATURE				
Cette autorisation ou toute reproduction de celle-ci est valide jusqu'au	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">Année</td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">Mois</td> <td style="width: 33%; border-bottom: 1px solid black; text-align: center;">Jour</td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour
Année	Mois	Jour		
_____	(_____) _____			
Signature	Année Mois Jour (Ind. rég.) N° de téléphone			

INFORMATION RELATIVE À L'AUTORISATION POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Par ce formulaire, vous autorisez la Société de l'assurance automobile du Québec à communiquer, à une personne que vous désignez, des renseignements personnels vous concernant détenus par la Société et ce, selon les choix que vous y aurez indiqués. Veuillez noter toutefois que d'autres formulaires plus spécifiques pourraient être exigés pour certains renseignements ou dans certaines situations.

SECTION 1 - AUTORISATION

Vous devez indiquer votre nom et votre adresse en majuscules dans cette section. Si vous ne voulez autoriser la communication que de certains renseignements, veuillez **préciser la nature des renseignements dont vous autorisez la communication**. S'il y a lieu, veuillez préciser à quelles fins vous donnez cette autorisation. Si les renseignements concernent le permis de conduire, veuillez indiquer votre numéro de permis de conduire et le numéro de référence apparaissant sur votre permis. Si les renseignements concernent un véhicule immatriculé à votre nom, veuillez indiquer la marque, l'année, le modèle, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro d'identification du véhicule. S'il s'agit de renseignements concernant une demande d'indemnité, veuillez inscrire votre ou vos numéro(s) de réclamation. S'il s'agit d'autres renseignements, veuillez nous préciser le nom et le numéro du dossier au point « AUTRE DOSSIER ».

Les renseignements de ce formulaire seront utilisés aux seules fins du traitement de votre autorisation. Seul le personnel autorisé de la Société ou, de ses mandataires s'il y a lieu, peuvent accéder à ces renseignements.

Si vous désirez plus d'informations concernant vos droits en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez nous joindre par téléphone:

Québec : (418) 643-7620

Montréal : (514) 873-7620

Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

ou écrire au responsable de la Loi sur l'accès : 333, boul. Jean-Lesage, N-6-1
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6

SECTION 2 - DEMANDEUR

Veuillez indiquer en majuscules, les noms, fonction et l'adresse de la personne à qui vous autorisez la communication de renseignements personnels. Veuillez indiquer également ses numéros de téléphone et de télécopieur.

SECTION 3 - SIGNATURE

Votre autorisation sera valide jusqu'à la date d'expiration que vous aurez inscrite.

Si vous désirez mettre fin à votre autorisation avant sa date d'expiration, veuillez le faire par écrit en joignant une copie de cette autorisation.

À défaut d'inscrire une date d'expiration, cette autorisation sera valide pour une durée maximale de six (6) mois, à compter de la date de la signature.

Instructions

Demande de traitement en lot sur support informatique

- 1. Produire un fichier à partir d'un tableur (Excel, Lotus, Quattro, etc.) en inscrivant UNIQUEMENT les données suivantes :**
 - **1^{re} colonne** : Saisir le numéro d'identification de la compagnie (*N° dossier SAAQ*) pour chacun des numéros de permis de conduire de vos conducteurs;
 - **2^e colonne** : Saisir le numéro de permis de conduire sans ponctuation (13 positions obligatoires);
 - **3^e colonne** : Saisir le numéro de référence interne à votre compagnie, (*facultative*) (8 positions au maximum).
- 2. Formatage du fichier :**
 - Pour les utilisateurs de MS Excel : Renommer le fichier «fichier.xls»;
 - Pour les utilisateurs de Lotus, Quattro ou autre tableur : Renommer le fichier «fichier.txt» et l'enregistrer sous un format texte (.txt).
- 3. Apposer un autocollant sur le CD ou la disquette avec les renseignements suivants :**
 - Numéro d'identification de la compagnie (*N° dossier SAAQ*);
 - Nom de la compagnie;
 - Nombre de dossiers à valider.
- 4. Expédier le CD ou la disquette, le formulaire « Demande de validité du permis de conduire » et votre paiement à l'adresse indiquée.**

ANNEXE 11

CENTRES DE SERVICES DE LA SOCIÉTÉ

DRUMMONDVILLE

80, rue Belleville
Drummondville (Québec) J2C 5T1
Téléphone: 819 475-8473

MONTRÉAL

855, boul. Henri-Bourassa Ouest,
bur. 100
Montréal (Québec) H3L 1P3
Téléphone: 514 873-3047

GATINEAU

975, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) J8Z 1W8
Téléphone: 819 772-3993

QUÉBEC

787, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 1C3
Téléphone: 418 528-1407

SAGUENAY

2655, boulevard du Royaume
Saguenay (Québec) G7S 4S9
Téléphone: 418 548-0864

RIMOUSKI

92, 2^e Rue Ouest, rez-de-chaussée
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone: 418 727-3683

LAVAL

1545, boulevard Le Corbusier,
bureau 75
Laval (Québec) H7S 2K6
Téléphone: 450 682-6196

ROUYN-NORANDA

1375, rue Larivière
Rouyn-Noranda (Québec) J9X
6M6
Téléphone: 819 763-3400

LONGUEUIL

Place Désormaux
2877, chemin Chambly
Longueuil (Québec) J4L 1M8
Téléphone: 450 468-6588

ANNEXE 12

POSTES ET AIRES DE CONTRÔLE ROUTIER

Poste de contrôle	Route	Commentaires
Brossard	Autoroute 10 O	
Sherbrooke (Deauville)	Autoroute 10 E	
Laval	Autoroute 13 S	
Candiac	Autoroute 15 N	
Saint-Bernard-de-Lacolle	Autoroute 15 N	Muni de systèmes de transport intelligents (STI)
L'Islet-sur-Mer	Autoroute 20 E	
Lévis (Saint-Nicolas)	Autoroute 20 O	
Saint-Mathieu-de-Belœil	Autoroute 20 E	
Boucherville	Autoroute 20 O	
Les Cèdres	Autoroute 20 E	
Laval	Autoroute 25 S	
Saint-Augustin-de-Desmaures	Autoroute 40 E	
Saint-Augustin-de-Desmaures	Autoroute 40 O	
Trois-Rivières	Autoroute 40 E	À l'ouest de l'autoroute 55
Vaudreuil-Dorion	Autoroute 40 E	
Saint-Célestin	Autoroute 55 N	
Saint-Étienne-des-Grès	Autoroute 55 S	
Québec (Charlesbourg)	Autoroute 73 S	
Lévis (Saint-Étienne-de-Lauzon)	Autoroute 73 N	
Ville-Marie	Route 101 N	
Rouyn-Noranda	Jonction des routes 101 N-S et 117 N-S	Un site pour les deux directions de chaque route
Cookshire-Eaton	Route 108 O	
Val-d'Or (Louvicourt)	Route 117 S-N	Un site, deux directions
New Richmond	Route 132 E-O	Un site, deux directions
Trois-Pistoles	Route 132 E-O	Un site, deux directions
Baie-Saint-Paul	Route 138 E	
Pointe-Lebel	Route 138 E	
Litchfield	Route 148 E	
Lochaber	Route 148 O	
Chambord	Route 169 S	
Saguenay (Chicoutimi)	Route 175 N	
Cabano	Route 185 N	

(SUITE)

Aire de contrôle	Route	Commentaires
Sherbrooke (Fleurimont)	Autoroute 610	Jonction de la route 112
Laval	Autoroute 15 N	Jonction de l'autoroute 640
Sainte-Luce	Autoroute 20 O	
Verchères	Autoroute 30 E	
Verchères	Autoroute 30 O	
Drummondville	Autoroute 55 S	
Saint-Wenceslas	Autoroute 55 S	
Bury	Route 108 W	
Amos	Route 111 S	Avec pesée
Thetford Mines (Black Lake)	Route 112 W	
Sainte-Anne-des-Monts	Route 132 E	
Boischatel	Routes 138 E et O	Un site, deux directions
Les Bergeronnes	Route 138 O	
Baie-Sainte-Catherine	Route 132 E et O	
Forestville	Route 138 O	
Trois-Rives (Grande-Anse)	Route 155 N	
Trois-Rives (Grande-Anse)	Route 155 S	
Saint-Bruno	Route 169 N	
Saint-Théophile	Route 173 N	
Pohénégamook	Route 289 N	
Baie-Comeau (Marie 2)	Route 389 S	
La Sarre	Route 393 S	

